UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le droit à la liberté de croyance et la prolifération des confessions religieuses au Burundi : Période de 1992 à 2024

Nitonde, Dieudonné; Sous la direction de : Docteur Pascal Rwankara

2025-03
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2116

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CROYANCE ET LA PROLIFÉRATION DES CONFESSIONS RELIGIEUSES AU BURUNDI : PÉRIODE DE 1992 À 2024

Par :

Dieudonné NITONDE

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit Judiciaire

Sous la direction de :

Docteur Pascal RWANKARA

Bujumbura, mars 2025

MEMBRES DU JURY

Président : Docteur Emery NUKURI

Directeur : Docteur Pascal RWANKARA

Secrétaire : Docteur David KWIZERA

DEDICACE

A ma chère épouse, et à nos adorables enfants.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire porte, certes notre nom mais, loin de tout hasard, comme on dit qu'« *une seule main ne lie pas un fagot* », son aboutissement a nécessité un soutien multiforme de la part de plusieurs personnes dont quelques-unes méritent d'être nommément désignées, en guise de remerciements.

C'est avec un grand élan de reconnaissance que nous exprimons nos vifs remerciements au directeur de ce mémoire, Docteur Pascal RWANKARA. Sa sagesse, sa compétence et ses conseils avisés nous ont été d'un concours incommensurable. Qu'il trouve ici l'hommage déférent de notre profonde gratitude.

Nos sincères remerciements s'adressent également aux membres du corps professoral et administratif de l'Université du Burundi, et surtout ceux de la Faculté des Sciences politiques et juridiques, du Master en droit judiciaire, pour leur dévouement, et leurs efforts déployés ainsi que la qualité des enseignements qu'ils nous ont dispensés tout au long de notre formation.

Une pensée particulière est réservée à nos chers parents qui nous ont inlassablement soutenu tout au long de notre cursus scolaire et académique. La même marque de reconnaissance est adressée à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont apporté une pierre à l'édifice pour la réalisation du présent mémoire.

Last but not least, que tous nos compagnons du parcours de formation, avec lesquels le partage de grands moments était au rendez-vous durant nos deux ans en Master de droit judiciaire, trouvent à travers ce mémoire les sentiments de notre indestructible solidarité.

RESUME

De tout temps, le phénomène religieux est ancré dans l'éventail des droits et libertés dont doit jouir tout être humain dans le respect des lois et règlements établis par les pouvoirs publics de chaque Etat à travers le monde.

Au Burundi, le droit à la liberté de croyance est tout à fait reconnu ; ce qui est attesté par l'existence des institutions religieuses dont la prolifération connaît actuellement une ampleur considérable. Ainsi, la présente étude qui est proposée à l'appréciation du lecteur, s'inscrit dans la perspective d'appréhender les aspects de régulation de contrôle de cette situation par les pouvoirs publics.

Dans une approche de circonscrire les éléments pertinents d'analyse entreprise, le mémoire met d'abord en exergue les aspects généraux entourant le phénomène religieux. Ensuite, un essai d'appréciation critique du cadre légal de la liberté religieuse est survolé dans un panorama des principaux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la presente étude.

Enfin, le mémoire met en lumière le constat que l'existence des institutions religieuses du droit constitue une garantie suffisante que liberté de croyance est respectée, certes, mais leur prolifération pléthorique conduit à s'interroger sur l'opportunité de leur restructuration par un processus de régulation et de contrôle de leurs activités.

Principaux mots clés : Droit / liberté de croyance / confession religieuse / église.

.

ABSTRACT

The religious phenomenon has always been anchored in the range of rights and freedoms that every human being must enjoy, in compliance with the laws and regulations established by the public authorities of each state throughout the world.

In Burundi, the right to freedom of belief is fully recognized; this is evidenced by the existence of religious institutions, whose proliferation is currently on a considerable scale. Thus, this study, which is offered for the reader's consideration, aims to understand the regulatory aspects of this situation and the control it poses by public authorities. In an effort to narrow down the relevant elements of the analysis undertaken, this thesis first highlights the general aspects surrounding the religious phenomenon.

Next, an attempt at a critical assessment of the legal framework for religious freedom is provided, providing an overview of the main international and national legal instruments relevant to this study. Finally, the thesis highlights the observation that the existence of religious legal institutions constitutes a sufficient guarantee that freedom of belief is respected, while their excessive proliferation raises questions about the appropriateness of their restructuring through a process of regulation and control of their activities. Main

keywords: Law / freedom of belief / religious confession / church.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Contexte de l'étude 1
2. Problématique 2
3. Hypothèse de recherche 2
4. Choix et intérêt du sujet 3
5. Délimitation du sujet 4
6. Structure du travail 4
CHAPITRE I : ASPECTS GENERAUX DES LIBERTES PUBLIQUES **6**
Section 1 : Notions de libertés publiques 6
§1. Essai de définition des libertés publiques 7
§2. Libertés publiques et notions voisines 7
I. Libertés publiques et droits de l'homme 7
II. Libertés publiques et libertés fondamentales 9
Section 2 : Classification des droits et libertés publics 9
§1. Classification légale 10
A. La liberté de sureté 10
B. La liberté de la vie privée 11
C. Les libertés de la personne physique 11
D. Les libertés de la personne intellectuelle et morale ou liberté de la pensée 12
E. Les libertés économiques et sociales 12
§2. Valeur relative à la classification sous analyse 13
§3. Principales classifications proposées par la doctrine 14
I. Classification de Jacques MOURGEON et de Jean Pierre THERON 14
II. Classification selon Yves MADIOT 14
III. Classification selon Jacques ROBERT 15

Conclusion partielle 16
CHAPITRE II : APERCU DU CADRE JURIDIQUE DU PHENOMENE RELIGIEUX AU BURUNDI 17
Section1 : Les instruments internationaux et nationaux 17
§1. Les textes normatifs sur le plan international 17
§2. Textes normatifs relatifs à la liberté religieuse sur le plan national 19
§3. Bref aperçu du principe de laïcité 21
A. Enoncé du principe 21
B. Aménagement du principe 21
C. Nature et portée du principe 22
D. Commentaire critique 22
Section 2. L'exercice collectif de la liberté religieuse 24
§1. Les confessions religieuses 24
A. Notion d'association 24
B. Acquisition de la personnalité civile par les confessions religieuses 25
§2. Les droits garantis aux confessions religieuses 26
A. Le droit à l'exercice du culte 26
1. Les édifices cultuels 26
2. Célébration du culte à l'intérieur de l'édifice cultuel 27
3. Les manifestations extérieures de la liberté du culte 31
4. Le droit d'organisation indépendante 32
Section 3. Les limites à la liberté de manifester les croyances religieuses 32
§.1. Les restrictions légales ou conventionnelles aux droits de l'homme 33
A. Le respect des droits d'autrui 33
B. Le respect d'un intérêt supérieur de la société ou de l'Etat 34
§.2. Les motifs de limitation de la liberté religieuse 35
A. L'intérêt général 35
1. L'ordre public 35
2. Ordre moral 37
B. Les droits d'autrui 38
Conclusion partielle 39
CHAPITRE III : PROBLEMATIQUE D'EXERCICE EFFECTIF DE LA LIBERTE RELIGIEUSE AU BURUNDI 40
Section 1 : Dualité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel 40
§1. Distinction entre la liberté de religion et les libertés voisines 40

A. La liberté de conscience et la liberté de culte 40
B. La liberté de pensée et la liberté d'opinion 41
§2. Possible intervention du pouvoir temporel 41
§3. Spécificité du fait religieux et données historiques 43
A. Exposé de la spécificité du fait religieux 43
B. Illustration d'un cas illustratif : L'Eglise Catholique Romaine 44
C. Caractère commun du fait religieux 45
§4. Données historiques 46
Section 2 : Prolifération des confessions religieuses et nécessité de régulation 48
§1. Emergence d'une pléthore de confessions religieuses à partir de l'année 1992 48
A. Période de 1992 à 2000 49
1. Quatre (4) nouvelles confessions religieuses en 1992 49
2. Agrément des confessions religieuses en 1993 et 1994 49
3. Agrément accordé en 1995, 1996, 1998, 1999 et 2000 49
B. Période de 2001 à 2024 50
C. Bref Commentaire 64
§2. Mécanismes d'agrément et de contrôle des confessions religieuses 64
A. Enquêtes de terrain 65
1. Objectifs de l'enquête 65
2. Approche méthodologique de l'enquête 65
3. Résultats de l'enquête 66
4. Etablissement d'une liste des lieux de culte fonctionnant sans autorisation officielle 67
§3. Regard comparé avec la régulation des confessions religieuses au Rwanda 68
A. L'exigence d'un titre académique pour les représentants légaux 68
B. L'imposition de distanciation 68
C. La condition d'hygiène et de sécurité 69
Section 3 : Défis et perspectives 69
§1. Défis 69
§2. Perspectives 70
Conclusion partielle 74
CONCLUSION GENERALE 75
BIBLIOGRAPHIE 77
ANNEXES 80

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe
al. : *alinéa*
art. : article
B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi
B.O.R.U. : Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi
Ed. /éd. : Edition
C.I.C.B. : Conseil Interconfessionnel du Burundi
C.N.E.B. : Conseil National des Eglises du Burundi
Etc. : *Et cætera* (ainsi de suite)
E.A.C. : Easter African Community
F.E.C.B. : Forum des Eglises Chrétiennes du Burundi
F.LS.H. : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Ibidem : Même ouvrage, même auteur, même page
Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente
Infra : Plus bas, ci-dessous
n° : Numéro
Op.cit. : *Opere citato* (ouvrage déjà cité)
p. : Page
pp. : De la page à la page.
P.U.F. : Presses Universitaires de France.
R.A.J.B : Revue Administrative et Juridique du Burundi.
R.J.B. : Revue Juridique du Burundi
Supra : Plus haut, ci-dessus
Vol. : Volume
C.A.D.H.P. : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
C.E.C.A.B. : Conférence des Evêques Catholique du Burundi
D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
P.I.D.C.P. : Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
U.B. : Université du Burundi
Vol. : Volume

AVANT-PROPOS

Au Burundi, la croyance en Dieu « *Imana* » existe depuis que la population s'est constituée et structurée, au fur et à mesure de son évolution historique. Des invocations, prières, célébrations cultuelles diversifiées ont toujours été organisées en toute liberté.

Dans la tradition ancestrale, le personnage de « *Kiranga* » occupait une place de choix dans l'ordonnancement des rituels religieux à travers tout le territoire national. De ce point de vue, les confessions religieuses d'aujourd'hui n'ont pas inventé le phénomène religieux ; elles ont simplement remodelé la structuration des rites et des dogmes qui les caractérisent de manière respective.

La loi, actuellement en vigueur, portant cadre organique des confessions religieuses est édifiante lorsqu'elle propose des définitions relatives aux nombreuses notions entourant le phénomène en cause. Néanmoins, elle omet de définir le concept de « *secte* » ; alors que c'est, précisément, à partir des sectes qu'on observe la prolifération de nombreuses confessions religieuses au Burundi, comme dans certains autres Etats.

En définissant une confession religieuse comme une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites, le législateur reste prudent et laisse le libre choix au croyant pour qu'il précise lui-même la nature et la portée de ces notions couvertes par le mystique et le mystérieux.

En effet, le phénomène religieux s'exprime parfois par des mystères – qui désignent des rites cachés à ceux qui n'y sont pas initiés – et procède par l'initiation à ces derniers à travers des pratiques mystiques.

Le lecteur est averti que le présent mémoire n'aborde pas le fond de tous ces concepts, vocables ou notions qui relèvent de la philosophie et de la théologie. Son attention est plutôt attirée sur l'analyse de la prolifération des entités religieuses dans un contexte politique, économique et social bien circonscrit par les pouvoirs publics pour concilier – autant que faire se peut – l'exercice des libertés publiques et le respect de l'ordre public.

A cet égard, la multiplication à l'infini des entités religieuses ne semble pas faciliter, au premier abord du moins, le contrôle et la régulation de leurs activités supposées être orientées vers la promotion du développement économique durable.

Dès lors, un état des lieux semble opportun pour vérifier si le cadre organique des confessions religieuses est suffisamment adapté à leurs structures et à leurs mécanismes de fonctionnement, dans un environnement apaisé sous tous les aspects de la vie humaine.

INTRODUCTION GENERALE

Dans tous les domaines de la vie, il existe un éventail de droits et libertés publiques dont fait partie la liberté de croyance, qui rentre dans la catégorie des libertés de la pensée. Celle-ci n'inclut pas seulement la possibilité pour l'homme de croire, mais aussi à celle d'extérioriser ses attitudes et actes pour pouvoir communiquer aux autres ce qu'il tient pour vrai. [1]

Ainsi, le droit à la liberté de croyance ne se borne pas à la liberté de croire ; elle implique une certaine manifestation extérieure ; qu'il s'agisse de l'expression individuelle ou collective des personnes concernées. L'expansion du phénomène aboutit, parfois, à la création d'une confession religieuse ou à celle des institutions similaires basées sur un critère divin.

En effet, l'article 3, point c) de la loi n° 1/30 du 16 septembre 2022 portant modification de la loi n° 1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses donne une définition d'une confession religieuse : « *une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites* ».[2]

1. Contexte de l'étude

Actuellement, au Burundi, le nombre de confessions religieuses recensées officiellement s'élève à huit cents (800) environ ; étant entendu que de plusieurs sectes existent également sans que l'on puisse les inventorier de manière exacte. Pareille situation permet de s'interroger sur l'opportunité et la justesse d'accorder l'agrément à toutes ces organisations articulées autour des convictions et des croyances dont la substance réelle est difficile à vérifier et à contrôler.

Or, parmi les conditions d'agrément de ces institutions figurent notamment : la dénomination et l'adresse de la confession religieuse, une copie légalisée du diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent pour le représentant légal, un plan stratégique de développement économique et social, ainsi que la confession de foi et la base doctrinale.

[1] J. RIVERO, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 1991, p. 31.

[2] Loi n° 1/30 du 16 septembre 2022 portant modification de la loi n° 1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses.

Dans ces conditions, il y aurait lieu – semble-t-il - de faire un état des lieux pour observer et constater si certaines de ces entités religieuses remplissent actuellement les conditions requises ou, si dans l'ensemble, une restructuration ne serait pas salutaire pour les rendre viables et utiles en vue de contribuer au développement durable préconisé par les pouvoirs publics.

2. Problématique

Le phénomène des confessions présente un enjeu majeur relatif à la régulation adéquate de leur prolifération, qui, actuellement, s'opère de façon tous azimuts. Les questionnements essentiels qui sous-tendent l'étude sous analyse peuvent être condensés autour des aspects suivants : La législation en vigueur permet-elle d'assurer l'équilibre entre l'exigence de la liberté religieuse et le maintien de l'ordre public ou de l'intérêt général ?

Dans quelle mesure le contrôle régulier des activités des confessions religieuses est-elle assurée ? Quid de la réalité des rapports que ces entités doivent produire annuellement ? La plupart d'entre elles, partageant une même doctrine, ne gagneraient-elles pas à fusionner pour une même synergie ?

Au fait, en quoi la multiplication de ces confessions contribue-t-elle efficacement à l'amélioration des conditions de vie de leurs fidèles et, plus généralement, aux différends projets de développement durable ?

Tels sont, entre autres, les éléments les plus saillants de la problématique qui, comme on le sait, constitue un ensemble de problèmes auxquels toute recherche scientifique tente – autant que faire se peut – de trouver des réponses idoines.

3. Hypothèse de recherche

Selon Alain BIROU, hypothèse se définit comme étant « *une supposition de quelques notions qui ne sont pas actuellement prouvées et sur lesquelles on fonde un raisonnement ou un développement* ».[3]

[3] J. RIVERO, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 1991, *op. cit.*, p. 31.

Dans le cadre de la présente étude, l'hypothèse de départ vise à apporter une démonstration à la question suivante : la prolifération actuelle des confessions religieuses constitue-t-elle un facteur d'amélioration des conditions d'exercice de la liberté de croyance, de culte ou de religion ?

A notre humble avis, la réponse à cette question semble être négative ; dans la mesure où le maintien d'un très grand nombre de confessions religieuses risque de désorienter la population censée en être bénéficiaire.

4. Choix et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet répond aux besoins d'axer la recherche sur une thématique d'actualité brûlante. En effet, la question demeure sujette à plusieurs débats et laisse couler beaucoup d'encre et de salive. Il revêt alors un intérêt indéniable, situé à bien des égards.

Sur le plan scientifique, le sujet est important dans la mesure où, à travers le monde, on observe des conflits et des tensions sur fond religieux. Le contrôle du phénomène religieux par les pouvoirs publics constitue une préoccupation sérieuse dans certains Etats, comme récemment au Rwanda. L'interdiction des sectes et autres communautés religieuses non agréées mérite assurément un débat scientifique.

Sur le plan social, cette étude a l'avantage d'apporter un éclairage nécessaire sur l'appréhension des effets néfastes de la prolifération des confessions, dont certaines sont parfois présentées comme entités orientées vers le « *business* » déguisé. Il n'est pas rare de constater que, parfois, des confessions religieuses s'adonnent pratiquement à ce qu'on peut qualifier de « *lavage de cerveau* » de leurs fidèles qui se font quasiment spolier d'une grande partie de leur patrimoine personnel ou familial. Cette étude constitue, en ce sens, un outil important, pensons-nous, pour prévenir des situations dramatiques.[4]

S'agissant de l'intérêt personnel, il va sans dire que le sujet présente des aspects de recherche qui méritent un approfondissement de nature à poser les jalons d'une étude plus ambitieuse et plus élaborée, notamment en rapport avec des recherches doctorales orientées vers des perspectives futuristes du développement communautaire durable.

[4] Dans ce contexte, on peut donner l'exemple des fidèles du personnage nommé Eusébie NGENDAKUMANA (connus communément comme « *Abayoboke ba Zebiya* ») qui ont abadonné leur emploi et leur famille.
Source : Informations recueillies auprès du Ministère de l'Intérieur lors de l'élaboration de la présente étude.

Sous l'angle pédagogique**,** il s'avère que l'étude constitue un véritable plaidoyer pour que la prolifération des confessions religieuses soit maîtrisée et régulée par des mécanismes de nature à éviter que des fidèles ne soient distraits de leurs activités quotidiennes.

De ce point de vue, un équilibre s'impose entre la pratique religieuse et la culture citoyenne ; pour prévenir tout débordement de nature à mettre conflit l'Etat et les confessions religieuses.

5. Délimitation du sujet

Pour bien délimiter le sujet, il est apparu nécessaire de le circonscrire dans l'espace et dans le temps afin d'éviter de mener une analyse dispersée.

Au niveau spatial, la présente étude est centrée sur les confessions religieuses qui œuvrent au Burundi. Toutefois, un regard comparé est apporté ici et là, lorsqu'il s'avère nécessaire de scruter d'éventuelles similarités avec la régulation des institutions religieuses dans un Etat de la Communauté Est Africaine, dont le Burundi partage un passé historique et socio-culturel comme le Rwanda.

Quant à la délimitation temporelle, il y a lieu de considérer que la période circonscrite prend comme repère l'année 1992 et le champ d'analyse s'arrête à l'année 2024. Il va sans dire qu'une prolongation temporelle pourrait être envisagée à travers d'autres études ultérieures au présent travail.

6. Structure du travail

La présente étude est articulée autour de trois chapitres :

Dans le premier chapitre, l'attention est centrée sur les aspects généraux des libertés publiques au sein desquelles s'inscrit la liberté de croyance et la liberté de culte. Y sont examinés les notions et considérations de base (**Section 1**), avant d'esquisser une classification des droits publics et des libertés publiques. (**Section 2**).

Le deuxième chapitre met en exergue le cadre juridique du phénomène religieux au Burundi. Dans un premier temps, les garanties et les limites de la liberté religieuse sont examinées (**Section 1**) et, dans un second temps, une esquisse du régime juridique des confessions religieuses est proposée (**Section 2**). Chemin faisant, les limites à la liberté de manifester les croyances religieuses est examinée pour mieux cerner le rapport entre le pouvoir temporal et

le pouvoir spirituel qui s'exercent concommitamment sur les mêmes sujets : les citoyens pour le temporal, et les fidèles pour le spirituel.(**Section 3**).

Le troisième chapitre est consacré à la problématique de l'exercice effectif de la liberté des confessions religieuses. A cet égard, place est d'abord réservée à l'examen de la dualité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. (**Section 1**).

Partant de cette dualité, il s'avère opportun de dresser un aperçu de la prolifération des confessions religieuses dans la période allant de 1992 à 2024 et les mécanismes de sa régulation (**Section 2**). Enfin, un regard futuriste est porté sur les défis et perspectives pour assurer le contrôle de cette régulation dans l'intérêt de tous les acteurs et intervenants en la matière (**Section 3**).

Sous forme de synthèse, une conclusion généréale met un terme au travail accompli.

CHAPITRE I : ASPECTS GENERAUX DES LIBERTES PUBLIQUES

La liberté religieuse fait partie d'un vaste ensemble des libertés publiques, et il s'avère impossible que l`on aborde son étude en passant sous silence l`existence de ce dernier dont elle n`est qu'une simple composante.[5]

En effet, les libertés publiques affectent ou peuvent affecter la totalité des conditions d`existence de l`être humain : outre les conditions matérielles (économiques, sociales, culturelles, …), celles relatives à la personnalité même de l'individu (intégrité physique, la liberté intellectuelle, autonomie de la vie privée…) sont en prendre en compte[6] (**Section 1**).

De ce point de vue, la matière des libertés publiques s'élargit au point qu'elle oblige celui qui l'aborde à opérer une classification pour les besoins de clarté. (**Section 2**).

Section 1 : Notions de libertés publiques

La notion de libertés publiques est à la fois complexe et imprécise. A cela il y'a deux raisons : Tout d'abord, aucune disposition légale ne les définit, que ce soit dans le droit positif burundais ou dans les autres législations belges et françaises qui l'ont inspiré. Ensuite, un bon nombre d'auteurs, constatant la confusion que comporte cette notion, se sont abstenus d'en donner une définition bien précise.

Les auteurs Jacques MOURGEON et de Jean Pierre THERON, dans leur ouvrage « Les libertés publiques », donnent la raison de l'absence de définition des libertés publiques dans leur ouvrage, en expliquant qu'il n'y a pas de signification très précise du concept.[7]

Jean RIVERO, s'efforçant de trouver une définition des libertés publiques, constate que cette définition soulève de sérieuses difficultés dès qu'on cherche à dépasser la conception assez vague dont se contentent l'opinion courante et le vocabulaire politique, mais dont le droit ne se saurait se satisfaire[8].

[5] Selon Pierre POUPARD, une religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Voir P. POUPARD, POUPARD, *Dictionnaire des religions*, vol. 2, Paris, PUF, 1993, p.1684. D'après André COMPTE-SPONVILLE, la religion est « tout un ensemble organisé de croyances et de rites portant sur des choses sacrées, surnaturelles ou transcendantes et spécialement sur un ou plusieurs dieux […], croyances et rites qui unissent en une même communauté morale ou spirituelle ceux qui s'y reconnaissent ou les pratiquent ». A. COMPTE-SPONVILLE, L'esprit *de l'athéisme : Introduction à une spiritualité sans DIEU,* Nancy Huston, Ed. Albin Michel, 2006, p.143.

[6] A. HEYMANN-DOAT, *Libertés publique et droits de l'homme*, Paris, L.D.G.J, 1990, p. 8.

[7] J. MOURGEON et J.P. THERON, *Libertés publiques,* 1ère éd., P.U.F, Paris, 1979, p.17.

[8] J. RIVERO, Les libertés publiques, Paris, P.U.F., p. 32.

Dans ces conditions, on ne peut que s'en tenir à ce constat d'incertitude ; mais, il semble opportun de tenter de donner une clarification du concept en question et d'essayer de le distinguer de ceux qui lui sont voisins.

§1. Essai de définition des libertés publiques

L'expression « *libertés publiques* » est fort usitée en droit français. Jean RIVERO la définit comme des « *pouvoirs dans divers domaines de la vie sociale en vertu desquels l'homme choisit lui-même son comportement, reconnus et organisés par le droit positif qui leur accorde une protection renforcée en les élevant au niveau constitutionnel* »[9].

Ainsi, peut-on retenir que les libertés publiques sont des pouvoirs d'auto-détermination consacrés par le droit positif. Cette définition a le mérite d'être clair et explicative. Elle correspond également à l'aménagement des droits et libertés dans la constitution burundaise actuelle dont le chapitre I du titre II est intitulé: « des droits fondamentaux de l'individu et du citoyen »[10].

§2. Libertés publiques et notions voisines

I. Libertés publiques et droits de l'homme

D'emblée, il n'est pas facile de distinguer la notion de « *droits de l'homme* » de celle de « *libertés publiques* ». La difficulté vient de ce que les textes constitutionnels et législatifs n'ont jamais tenu compte de leur différence qui, pourtant ne manque pas d'intérêt.

A titre illustratif, on peut citer la constitution burundaise de 1974 qui avait intitulé le chapitre premier du titre II : « *Des libertés publiques de la personne humaine* »[11]; celle de 1981 donnant à la même matière le titre de « *Libertés publiques* »[12] sans plus ; celui de 1992, remplaçant cette dernière, utilise l'expression « *Droits de l'homme* »,[13] la constitution de 2001 l'appelle « *Droits de la personne humaine* » tandis que celle de 2005 et de 2018 utilise l'intitulé : « *Droits fondamentaux de l'individu et du citoyen* »[14].

[9] J. RIVERO, Les libertés publiques, Paris, P.U.F., p. 32.
[10] B.O.B, 2005, n^{0}3/Ter, p.6.
[11] B.O.B 1974, N^o 8/74, p.211
[12] B.O.B 1981, No 9 à 12, p.408
[13] B.O.B 1992, No 4/92, p.101.
[14] B.O.B 2005, No 3/Ter, p.6

Il ressort de ces quelques exemples que le constituant burundais confond systématiquement les expressions : « *libertés publiques* », « *droits de l'homme* », « *droits de la personne humaine* » et « droits fondamentaux » en les employant pour désigner une même matière.

Il en est de même dans les textes constitutionnels français et belge. Le constat de René ERGEC est à cet égard particulièrement édifiant, en tant qu'il est formulé en termes suivants : *« Le vocabulaire lui-même est incertain : « droits de l'homme », « libertés publiques », toutes ces formules sont employées à peu près sans distinction dans les textes constitutionnels, dans les programmes universitaires et dans beaucoup d'ouvrages sans qu'il soit possible de dire si ces formules dans l'esprit de ceux qui les emploient, correspondent à la même réalité* »[15].

Bien que les législateurs et bien d'auteurs, aient souvent confondu la notion de « *libertés publiques* » avec celle de « *droits de l'homme* », il semble exister une différence entre les deux concepts, et qui est loin d'être négligeable. En effet, les deux notions n'ont pas le même contenu ; les libertés publiques étant des droits de l'homme d'une nature bien définie : elles constituent des pouvoirs de choix.

Si, à l'origine, la liste des droits de l'homme ne comprenait que de tels pouvoirs, de telle sorte qu'il y avait coïncidence entre les deux notions, on a reconnu plus tard que la nature humaine exigeait autres choses : un minimum de développement intellectuel lié à l'enseignement, à l'information, à la culture, et à tous les droits économiques et sociaux.

Ces nouveaux droits de l'homme, aussi essentiels que ceux qui avaient été initialement reconnus, s'en distinguent pourtant profondément du point de vue juridique : ils confèrent à leur titulaire, non pas un pouvoir de libre option et de libre action, mais une créance contre la société, tenue de fournir pour y satisfaire des prestations positives impliquant la création de services publiques : sécurité sociale, service de placement, enseignement, etc. Ils ne constituent donc pas des libertés de choix individuel, et les problèmes juridiques posés par les uns et par les autres sont entièrement distincts.

De cette distinction, il faut retenir que, si les libertés publiques sont bien des droits de l'homme, tous les droits de l'homme ne sont pas des libertés publiques dont fait partie, précisément, la liberté religieuse.

[15] R. ERGEC, *Introduction au droit public, les droits et libertés*, 2eme éd ; E. Stary - Scientia, Diegem, 1995, p.8.

II. Libertés publiques et libertés fondamentales

Au sein du sous-ensemble des droits de l'homme que constituent les « *libertés publiques* », certains auteurs ont trouvé nécessaire d'y établir les autres subdivisions. Selon eux, les libertés fondamentales seraient quelques-unes des libertés publiques qui bénéficient d'une protection spéciale.[16]Tel est l'avis de Louis FAVOREU et de Loïc PHILIP qui, dans leur œuvre, affirment que la notion de « *liberté fondamentale* » viserait les libertés garanties par une constitution écrite et une juridiction constitutionnelle ou par un accord et des organes internationaux.

Les autres droits ou libertés ne bénéficieraient d'un statut aussi protecteur. Ainsi, en est-il du droit de communication audio-visuelle, de la liberté de commerce et de l'industrie, de la liberté du travail, de la liberté de réunion, etc. Cette théorie d'une hiérarchisation entre les libertés « *fondamentales* » et des libertés qui ne bénéficieraient pas de cette consécration suprême, prête à controverse.

René ERGEC, par exemple, trouve qu'établir une hiérarchie entre les libertés, c'est procéder à des jugements de valeur ; ce qui n'est pas sans impliquer des risques de subjectivité.[17]

Au-delà de cette théorie, mais peut-être en est-ce le fondement, certaines libertés « *fondamentales* » ne supportent altération aucune ou très peu (notamment le droit de sureté, le droit à la vie, le respect des droits à la défense) tandis que d'autres nécessitent tout un encadrement législatif (le droit de propriété, la liberté d'entreprendre, la liberté d'aller et venir, la liberté de manifestation, etc.).

Ainsi, on est en droit d'affirmer que certaines libertés demeurent secondaires par rapport à d'autres beaucoup plus essentielles, et qui méritent par conséquent un respect et une protection tout autant spéciaux.

Section 2 : Classification des droits et libertés publics

L'interrogation, à laquelle il vient d'être apporté une réponse est de savoir ce que signifient les droits et libertés publics. En filigrane se pose alors la question subséquente suivante : Peut-on en dresser une liste exhaustive ?

[16] PASTRE, cité par NDUWIMANA, V., *Evolution des libertés publiques au Burundi*, Mémoire, U.B., F.L.S.H., p. 30.

[17] R. ERGEC, R., *op. cit.* , p.3

La réponse à cette question semble positive, dès lors qu'en confrontant les dispositions législatives avec les listes des droits de l'homme consacrés tant par les documents constitutionnels que par les textes internationaux,[18] on parvient à dégager l'une des principales classifications légales (**§1**).

Chemin faisant, une liste relavant de la classification doctrinale est mise en relief (**§2**), avant de porter un regard sur la valeur relative de ces classifications (**§3**).

§1. Classification légale

Sur le plan de la classification légale, l'angle d'analyse privilégié semble être l'ordre décroissant selon l'importance des droits publics et des libertés publiques visés. Du reste, les premières de ces libertés conditionnent les autres.

A. La liberté de sureté

On classe souvent cette liberté parmi les libertés de la personne physique en raison de son aspect le plus voyant : la certitude pour les citoyens qu'ils ne feront pas l'objet, notamment de la part du pouvoir politique en place, de mesures arbitraires les privant de leur liberté matérielle telles qu'arrestation ou détention.[19]

En réalité, la notion de sureté est plus large : au-delà même de la privation de la liberté physique, elle condamne toute forme d'arbitraire de répression. En ce sens, l'article 7 de la déclaration de 1789 dispose : « *Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi* ». L'expression « *arrêté ni détenu* » renseigne l'atteinte à la liberté physique ; et celle « accusé » renvoie à la protection contre la répression arbitraire.

L'objet de la sureté est donc la sécurité juridique de l'individu face au pouvoir. Par-là, elle constitue la protection avancée de toutes les autres libertés. Elle est la liberté qui garantit les toutes les autres.[20]

La sécurité juridique ou sûreté, suppose une première condition : d'une part, la remise au juge de l'intégralité de la fonction répressive et, d'autre part, elle exige certaines garanties, au triple point de vue : du juge lui-même pour son statut assurant l'indépendance à l'égard du

[18] K. VASAK, *Les dimensions internationales des droits de l'homme, manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités, Unesco, Mayenne, 1980, p.99 à 158.*

[19] J. RIVERO, *op. cit.*, 33.

[20] En effet, quand on est arrêté et détenu, on ne peut pas circuler, participer à une réunion, prendre part à une manifestation, exercer son travail, etc.

pouvoir, de la règle applicable, c'est-à-dire l'égalité des délits et des peines, et la non rétroactivité de la loi et de la procédure suivie : présomption d'innocence appliquée aux prévenus, respect des droits de la défense, réglementation de la détention préventive, etc.).

B. La liberté de la vie privée

De longue date, le droit reconnaît à l'individu une certaine sphère d'activités dont il est libre de refuser l'accès à autrui : c'est sa vie privée. A cette idée se rattache, traditionnellement, la protection du domicile, qui est, par excellence le siège de la vie privée, le secret de la correspondance et des conversations téléphoniques.[21]

Les autorités publiques doivent respecter l'intimité personnelle et familiale de tout individu. C'est une condition aussi préalable au respect de certaines autres libertés. En effet, comme l'enseigne Pierre WIGNY, celui qui devrait vivre sous la surveillance continuelle du pouvoir en deviendrait le jouet.[22]

Au Burundi, le droit de chacun à l'intimité de sa vie privée est prévue à l'article 43 de la constitution de 2005 : « *Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, son honneur et à sa réputation* »[23].

C. Les libertés de la personne physique

Le droit de chacun au respect de son corps, bien qu'il n'ait été expressément affirmé que récemment, avait inspiré un grand nombre des règles traditionnelles. Il exclut, en principe, toute intervention non consentie d'un tiers dans sa vie physique : les violences, la séquestration, le viol, le meurtre, etc.

Le droit de chacun sur son corps, si large qu'il soit, connaît pourtant des limites, du côté de l'ordre public. La police peut, dans certaines conditions, recourir à la force ; le juge peut imposer des expertises médicales, la pratique de l'alcool test s'est généralisée et surtout du côté de la santé publique. Le progrès médical, et aussi la prise en charge du coût des soins par la collectivité multiplient, dans ce domaine, les interdictions et obligations.[24]

[21] J. RIVERO, *op.cit*., p.33.

[22] P. WIGNY, *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, p. 152.

[23] Art. 43 de la loi n 1 /010 du 18 mars 2005 Portant promulgation de la constitution de la République du Burundi. Cette disposition est reprise mot à mot par l'article … de la Constitution de 2018 actuellement en vigueur.

[24] J. RIVERO, *op. cit.* , P.33.

Aux libertés de la personne physique, on peut rattacher la liberté de la circulation. C'est la possibilité, pour l'homme, de se déplacer comme bon lui semble. Elle se définit, à l'intérieur du territoire national, par un droit commun, diversement restrictif selon qu'il s'agit des piétons ou des véhicules ou qu'il s'étend à la liberté de stationnement.[25]

A côté de ce droit commun, l'étude de la liberté de circulation comporte, celle d'un certain nombre des régimes propres à des formes particulières de déplacement : régime de la circulation des véhicules offerts au public (taxi, transport en commun), franchissement de frontières pour se rendre en dehors du pays (régime des passeports), accès des étrangers au territoire national et réglementation de leur **s**éjour, etc.

D. Les libertés de la personne intellectuelle et morale ou liberté de la pensée

Elles sont multiples et essentielles :

1. La liberté d'opinion, c'est-à-dire la liberté de se forger un jugement qui prend le nom de liberté de conscience quand elle s'applique à l'attitude religieuse.
2. Cette liberté de conscience religieuse est prolongée par la liberté des cultes.
3. La liberté d'expression de la pensée sous toutes ses formes : presse, livre, création artistique, spectacle, radio et télévision, cinéma et bal.
4. La liberté de la circulation et de la diffusion systématique de la pensée : enseignement réunion, manifestation, association ; qui peuvent d'ailleurs être mises au service d'autres finalités.[26]

E. Les libertés économiques et sociales

C'est plus spécialement la vie professionnelle et l'activité économique qui sont au cœur de ces libertés. Les plus traditionnelles d'inspiration libérale et individualiste, sont les droits de propriété, droit du travail et de l'industrie, c'est-à-dire le droit pour chacun de choisir dans ces domaines son activité, de créer et de gérer des entreprises.

[25] J. RIVERO, *op. cit.* , P.33.

[26] M.G. PRELLE, *Dictionnaire des libertés publiques*, 1ere éd. L'Hermès 1985, p..26 cité par BIZIMANA, I., *Régimes des manifestations et des réunions publiques*, Mémoire, Bujumbura, UB, Faculté de droit, 2000, p. 17.

Le repris de l'individualisme libéral a fait ajouter à ces droits la liberté de grève et la liberté syndicale, applicable de la liberté d'association de la défense collective des intérêts professionnels.

§2. Valeur relative à la classification sous analyse

S'il est utile, pour clarifier la matière, de distinguer et de regrouper les diverses libertés évoquées ci-dessus, l'on ne saurait pas attacher à ces regroupements qu'une valeur relative, pour toute une série de raisons.

1. La première raison est qu'un grand nombre des libertés déborde la catégorie à laquelle on a coutume de les rattacher. La liberté de la presse, par exemple, est, en tant qu'elle concerne l'expression des opinions, une des libertés fondamentales de la personne intellectuelle. Mais elle relève aussi du groupe des libertés économiques : la création d'un journal suppose la liberté d'entreprise.

C'est d'ailleurs ce qui permet à certains de ses défenseurs, non les plus purs, de jouer sur les deux tableaux et de couvrir du pavillon de la liberté de l'esprit des intérêts dans lesquels celle-ci a moins de part que la recherche du profit. [27]

2. De même la liberté de réunion et la liberté d'association peuvent tout aussi bien servir des intérêts économiques de la diffusion d'idée ou d'opinion. C'est pourquoi on les regroupe souvent, avec le droit syndical, le droit de grève dans la catégorie des libertés collectives en s'attachant, non à leur finalité - qui est variable -, mais à leur mode d'exercice : les uns et les autres ne peuvent être mise en œuvre que si plusieurs s'accordent à cet effet. Il y a donc, dans toute classification des libertés, un élément d'arbitraire qui ne lui laisse qu'une valeur relative.
3. Plus profondément, la distinction des diverses libertés ne doit pas faire perdre de vue leur valeur étroite de solidarité. On ne saurait les envisager isolement : elles sont complémentaires.

La sureté, on l'a vu, est la protection avancée de toutes les autres libertés. De même les libertés de la personne physique sont indissociables des libertés intellectuelles.

[27] J. RIVERO, *op. cit., p.,* 34.

Cette solidarité peut paraître moins évidente en ce qui concerne les libertés économiques. On a pu soutenir qu'il y avait une dissociation possible entre les libertés de ce groupe et les autres, et qu'un Etat pouvait reconnaître les secondes tout en refusant les premières : c'est le cas de l'Etat économiquement socialiste et politiquement libéral.[28]

La solidarité est également très nette entre les libertés individuelles et les libertés collectives. L'homme, être social, est naturellement porté à situer son option personnelle au niveau du groupe. Les libertés individuelles sont donc amputées si on leur refuse ces prolongements collectifs.

Ainsi, les diverses libertés sont les composantes d'un seul et même ensemble, les pièces d'un même système de civilisation que le droit ne peut que traduire.[29]

§3. Principales classifications proposées par la doctrine

Autant les auteurs ont écrit sur les libertés publiques, autant ils en ont fait des classifications selon divers points de vue. Sous ce rapport, il n'y a rien d'anormal, dans la mesure où toute classification est sujette, forcément, à un choix subjectif de la part de son initiateur.

I. Classification de Jacques MOURGEON et de Jean Pierre THERON

MOURGEON et THERON ont classé les libertés dans leur ouvrage en tenant compte de leur objet. Ils ont établi trois grandes catégories au sein desquelles se classe toute liberté publique :

1. Les libertés relatives aux conditions physiques dont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique.
2. Les libertés relatives aux conditions intellectuelles : la liberté d'opinion, les libertés d'expression collective.
3. Les libertés relatives aux conditions économiques et sociales d'existence : le droit du travail, le droit de propriété.[30]

II. Classification selon Yves MADIOT

Aux yeux d'Yves MADIOT, une bonne classification des libertés publiques devrait tenir compte de leur mode d'exercice. En effet, le regroupement devient simple sans qu'il ne laisse en dehors aucune liberté.[31]

[28] J. RIVERO, *op. cit.*, p. 30.
[29] *Ibidem.*
[30] J. MOURGON et J.P. THERON, *op. cit.* , p .11.

Ainsi, tous les droits et libertés se retrouvent dans deux grands groupes : le premier étant celui des libertés individuelles c'est-à-dire celles dont l'exercice ne requiert pas le concours de personne (la liberté de la pensée, le droit à la vie, …), le deuxième groupe est celui des libertés collectives, c'est-à-dire qui s'exercent nécessairement par le concours de deux ou plusieurs personnes. Ainsi en est- il de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de la liberté de manifestation.[32]

III. Classification selon Jacques ROBERT

La classification des libertés publiques que propose ROBERT tient en même temps compte du critère « objet des libertés publiques et de leur mode d'exercice.[33] Il les range dans trois groupes différents :

1. Les droits et libertés physiques (la sureté, le droit à la vie, …).

2. Les droits et libertés de l'esprit (la liberté d'opinion, la liberté de culte, …).

3. Les libertés d'expression collective (la liberté de réunion, la liberté de manifestation,…).

[31] Y. MADIOT, *Droits de l'homme et les libertés publiques*, 6E éd Paris, Masson, 1976, p.26.
[32] *Ibidem.*
[33] J. ROBERT, *Les libertés publiques*, Paris, Montchrestien, 1997, p.6.

Conclusion partielle

De manière générale, on peut affirmer qu'au Burundi le droit à la liberté de croyance est affirmé dans l'éventail des droits publics et des libertés publiques consacrés par le dispositif légal en vigueur. En effet, la plupart des instruments juridiques internationaux ont été ratifiés et intégrés dans l'ordre interne ; de manière telle qu'il y a lieu de relever que le Burundi est aligné sur les standards internationaux en la matière.

Toutefois, si le législateur burundais reconnaît sans ambages la liberté de croyance, de religion et de culte, il ne procède nullement à la placer dans un classement légal ou doctrinal particulier ; et on peut estimer qu'il n'y a guère de nécessite pour ce faire. En effet, l'essentiel est de faire respecter l'exercice effectif de ce droit, et de l'organiser dans un cadre légal approprié.

Par ailleurs, il ne suffit pas de prévoir ces droits publics et ces libertés publiques dans le dispositif légal de l'Etat ; encore faut-il assurer l'harmonie entre l'équilibre qui doit être maintenu au regard de deux impératifs majeurs en présence : la liberté du citoyen de s'adonner à une activité quelconque et le respect de l'ordre public en général.

Pour autant qu'il soit nécessaire de le rappeler, le principe général de droit constitutionnel et de droit administratif s'avère en l'espèce bien affirmé : Dans un Etat démocratique, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

C'est, particulièrement, cette autorisation qu'il convient d'appréhender dans les développements du deuxième chapitre.

CHAPITRE II : APERCU DU CADRE JURIDIQUE DU PHENOMENE RELIGIEUX AU BURUNDI

Pour bien appréhender le cadre juridique du phénomène religieux sous analyse, il convient d'abord de passer en revue les principaux instruments tant internationaux que nationaux qui régissent la matière.

A cet égard, on constatera que la plupart des textes normatifs internationaux sont déjà intégrés dans l'ordre juridique interne burundais, avant de se pencher sur la question de la laïcité de l'Etat (**Section 1**). Ensuite, il est question d'appréhender l'exercice collectif de la liberté religieuse (**Section 2**). Enfin, il convient de porter un regard sur les limites à l'exercice du droit de croyance tel qu'il est organisé au Burundi (**Section 3**).

Section1 : Les instruments internationaux et nationaux

Tout un arsenal juridique régissant le droit de croyance et l'exercice de la liberté religieuse est prévu par des textes internationaux (**§1**) qu'il convient de rappeler dans le présent développement.

Outre l'intégration de ces textes dans l'ordre juridique interne burundais, il existe une kyrielle de textes nationaux consacrés à l'agrément et le contrôle des confessions religieuses au Burundi **(§2).** Toutefois, l'on ne saurait perdre de vue que tout ce cadre juridique est aménagé dans le respect du principe de laïcité de l'Etat **(§3)**.

§1. Les textes normatifs sur le plan international

L'exercice de la liberté de religion est garanti par les textes internationaux. Ainsi, la D.U.D.H. du 10 décembre 1948 dispose en son article 18 :

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion et sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».[34]

Cette disposition est reprise presque dans les mêmes termes par l'article 18 du P.I.D.C.P. du 16 décembre 1966.[35] En outre, la C.A.D.H.P. abonde dans le même sens en son article 8 : « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties.*

[34] Art. 18 de la D.U.D.H. du 10 décembre 1948, *Codes et lois du Burundi*, T.1, 2010, p .152.
[35] Art. 18 de la P.I.D.C.P. du 16 décembre 1966, *Codes et lois du Burundi*, T.1, 2010, p.158.

Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».[36]

La liberté de religion a donc une base juridique affirmée sur le plan international. Tous ces textes ont été ratifiés par le Burundi et font partie intégrante de la constitution burundaise.[37]

A cet égard, l'inventaire des principaux textes internationaux ratifiés par le Burundi se présente comme suit :

1. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 des Nations-Unies. Les articles 1 à 8 de cette déclaration préconise la tolérance et visent à empêcher la discrimination basée sur la religion ou la conviction.
2. Charte des Nations-Unies de 1945. Les articles 1, 13, 55 consacrent le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».
3. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ratifiée par le Burundi le 19 juillet 1963. L'article 4 contient le fait que l'on doit accorder aux réfugiés les mêmes droits qu'aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.
4. Convention relative au statut des apatrides de 1954. Les articles 3 et 4 contiennent la même idée de respecter la religion ou de la croyance, comme exposé dans la Charte des Nations-Unies et dans la Convention relative au statut des réfugiés.
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, ratifiée par le Burundi le 27 octobre 1997. En son article 5, il est prévu que pour se conformer totalement à cette convention, il faut inclure le droit à la liberté de religion ou de conviction pour tous les groupes ethniques et raciaux, suivi d'autres droits et libertés fondamentaux.
6. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié par le Burundi le 9 mai 1990. L'article 13 assure le droit pour chaque enfant à une éducation morale et religieuse conformément aux propres convictions des parents ou des

[36] Art.8 de la C.A.D.H.P. du 21 juin 1981, *codes et lois du Burundi*.1, 2010, p., 174.
[37] En vertu de l'article 19 de la constitution.

représentants légaux, et prévoit le développement complet de la personnalité et le respect des droits de l'homme.

7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par le Burundi le 8 janvier 1992. L'article 16 traite des droits des femmes dans le contexte des relations familiales.

 Plusieurs Etats musulmans ont fait des réserves envers cet article en raison des conflits perçus avec les droits nationaux et la loi islamique. Le Comité sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Contre les Femmes (CEDCF) a réfuté les réserves faites à l'article 16, et a fait plusieurs recommandations en ce qui concerne les conflits entre les obligations envers la Convention et les pratiques religieuses traditionnelles ou culturelles.

8. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par le Burundi le 19 octobre 1990. L'article 14 identifie les droits de l'enfant tels que la liberté de religion ou de conviction.

§2. Textes normatifs relatifs à la liberté religieuse sur le plan national

1. Le préambule de la constitution burundaise actuellement en vigueur proclame l'attachement du peuple burundais au respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées font partie de l'arsenal juridique burundais.

2. Loi n° 1/30 du 16 septembre 2022 régissant les confessions religieuses au Burundi. En substance, cette loi établit un cadre organique des confessions religieuses au Burundi selon les principales rubriques suivantes : le champ d'application et des définitions, la procédure d'agrément, le statut des organes statutaires les éléments du rapport annuel d'activités, les obligations légales, le régime des sanctions, la dissolution et les dispositions transitoires.

Sans devoir s'appesantir sur le contenu de toutes ces rubriques, on peut relever les principales innovations suivantes par rapport à la loi précédente[38] :

a) Le représentant légal d'une confession religieuse et son suppléant doivent être de nationalité burundaise et résider de façon permanente au Burundi (art. 10).

b) Outre l'assemblée générale, les autres organes dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux ne peuvent pas être constitués de plus d'un membre issu d'une même famille ou ayant des liens de parenté au premier degré (art. 17).

c) Le mandat des membres des organes dirigeants est de cinq ans renouvelable (art. 20).

d) L'absence injustifiée au pays de plus de six mois des responsables des organes dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux entraîne leur remplacement par l'organe compétent.

3. Loi portant cadre organique des associations sans but lucratif. Les confessions, organisations ou mouvements religieux sous analyse ont la forme juridique d'associations sans but lucratif. En conséquence, elles cantonnent leurs activités dans la sphère circonscrite par la loi sur les ASBL visée.

4. Loi portant code pénal. Le troisième visa de la loi du 16 septembre 2022 précitée (portant cadre organique des confessions religieuses) fait expressément référence au Code pénal ; de sorte qu'il y a lieu de considérer que celui-ci constitue une des bases de leur régulation.

5. Loi n° 1/01 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale. Par identité de motif que l'observation précédente, il y a lieu de relever que la procédure pénale, éventuelle, ouverte à l'encontre des membres des confessions religieuses devait, en filigrane, suivre le dispositif du code pénal dont elle ne serait que la mise en application.

Tous ces textes normatifs permettent de circonscrire la sphère de l'exercice de la liberté religieuse. Toutefois, l'on ne saurait oublier que celle-ci est cantonnée dans le respect du principe constitutionnel : la laïcité de l'Etat burundais.

[38] Loi n° 1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses.

§3. Bref aperçu du principe de laïcité

Le principe de laïcité est consacré par la constitution du Burundi, spécialement en son préambule et en ses articles 1, 13, 22,31 et 61 et par les diverses conventions internationales qui font partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu de l'article 19 de cette constitution.

A. Enoncé du principe

L'article 1er proclame deux aspects essentiels du principe de laïcité :

D'une part, le fait qu'il n'y a pas de religion établie par l'Etat, c'est-à-dire que le Burundi ne reconnaît pas une religion d'Etat. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 1er qui stipule que « *le Burundi est une république laïque* ».

D'autre part, si aucune religion particulière ne jouit de préférence de la part de l'Etat, la religion elle-même est reconnue comme une valeur essentielle pour le maintien de l'harmonie et de l'ordre social. En tant que valeur légitime, elle doit être favorisée puisque le même article 1 affirme son respect dans la diversité religieuse. La constitution reconnaît donc la légitimité du fait et du besoin religieux au Burundi.

B. Aménagement du principe

Les articles 13 et 22 du même texte constitutionnel mettent en avant le principe d'égalité de tous les Burundais en matière religieuse et rejettent l'intolérance religieuse, c'est-à-dire toute discrimination fondée sur la religion ou sur les convictions religieuses. Le préambule de la constitution affirme la nécessaire protection et inclusion des groupes religieux minoritaires dans le système de bonne gouvernance.

La liberté religieuse est une autre caractéristique fondamentale contenue dans le principe de laïcité et qui est consacrée par les articles 31 et 32 de la constitution. L'article 31signifie en particulier que tout burundais jouit de la liberté de pensée, de conscience et d'expression dans l'exercice de sa foi religieuse. Les deux articles impliquent que tout burundais a le droit de fonder une association à caractère religieux mais aussi qu'il est libre de ne professer aucune religion.

En rejetant la notion de religion d'Etat pour affirmer plutôt les principes du respect de la diversité religieuse et de la liberté de religion, la Constitution burundaise apporte une caution importante à la libre invention religieuse en pensée et en action, en privé et en public. Elle garantit aussi le droit à la pratique individuelle et collective de la religion.[39]

La laïcité ne saurait donc être interprétée comme un moyen d'éradication de la foi religieuse dans le cœur de l'homme, même si elle implique le droit de ne pratiquer aucune religion.

Il convient d'ajouter qu'en proclamant le principe de liberté de religion, la Constitution burundaise veut assurer une pratique religieuse libre de toute coercition, de persuasion malhonnête ou déloyale.

C. Nature et portée du principe

Pour bien comprendre l'économie générale de la laïcité, c'est-à-dire sa nature et sa portée, il convient de considérer que la notion de laïcité est comprise et vécue de différentes manières, à savoir : la laïcité de complémentarité, celle d'exclusivisme, et celle antireligieuse.

La laïcité de complémentarité signifie que l'Etat est neutre vis-à-vis de chaque religion ; mais la religion est considérée comme une valeur sociale importante pour les citoyens. C'est pour cela que la religion peut devenir, par exemple, une matière d'enseignement dans les écoles publiques et privées.

Dans le système de laïcité d'exclusivisme, l'Etat vit sa laïcité comme opposition au « pouvoir » de toute organisation religieuse tout en se disant neutre. Le laïcisme qui peut en découler se caractérise souvent par l'anticléricalisme.

La laïcité antireligieuse veut dire que « l'Etat n'est plus neutre vis-à-vis des religions dans leur ensemble ». Celles-ci sont considérées comme des survivances du passé, destinées à disparaître dans la nouvelle société. Elles ne peuvent être tolérées que comme affaires privées.

D. Commentaire critique

En partant de ce qui est exposé au sujet de la nature et de la portée du principe de la laïcité, on peut se poser la question de savoir pourquoi le Burundi a adopté le principe de la laïcité.

[39] J. AKIMANA, *La liberté religieuse face à la prolifération des sectes en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, CHUN, 2010, p.12.

Dans la logique de l'option pour la laïcité, il apparaît clairement que l'Etat burundais considère les citoyens uniquement du point de vue de leurs droits et devoirs, en tant que membres de la communauté nationale, sans considération de leurs croyances et de leurs religions. Ainsi, au nom de la laïcité, l'Etat s'interdit de s'immiscer dans les affaires strictement religieuses telles que les rites, les prières, les symboles sacrés, l'organisation interne, le contenu des croyances ; dès lors que leur pratique ne perturbe pas l'ordre public et ne blesse pas la moralité publique.

De même que, au nom de la laïcité, l'Etat s'interdit de s'immiscer dans les affaires strictement religieuses, les organisations religieuses devraient, à leur tour, s'interdire de participer à des organisations strictement politiques.

Le respect des convictions religieuses des citoyens engendre un esprit de dialogue et de participation de tous. Les différentes confessions religieuses se sentent ainsi encouragées à participer avec enthousiasme au développement national, en mettant à contribution toutes les ressources humaines et spirituelles dont leur foi est porteuse.

C'est dans ce sens que l'Eglise catholique déclare «*(...) en tant que citoyens et au nom de notre foi, nous ressentons comme un devoir impérieux de lutter contre toutes les causes de sous-développement de notre pays et de soutenir tout projet qui vise l'amélioration des conditions matérielles, sociales et morales de la population* »[40].

Le vrai développement passe par l'investissement dans l'éducation. C'est ainsi que les différentes conventions scolaires que l'Etat a conclues avec certaines confessions religieuses montrent qu'elles participent activement au développement du pays. On citerait notamment la convention scolaire conclue en date du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la communauté des Eglises de Pentecôte du Burundi ; la convention scolaire conclue en date du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise catholique du Burundi ; la convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la communauté des Eglises méthodistes du Burundi ; la convention scolaire conclue en date du 14 décembre 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Association des Eglises adventistes du septième jour, etc.

[40] C.E.C.A.B., Message des évêques aux ouvriers apostoliques du 17/4/1986 *in Au cœur de l'Afrique* n^{0}2/1986, p.69.

Section 2. L'exercice collectif de la liberté religieuse

La section précédente aura permis de constater que l'exercice tant individuel que collectif de la liberté religieuse est reconnu au niveau national et international. Dans l'hypothèse d'une collectivité, celle-ci a un caractère corporatif en raison de l'utilisation d'une association des personnes ayant la même croyance ; d'où la nécessité de cerner d'abord les notions basiques des confessions religieuses (**§1**), avant d'examiner les droits qui leur sont garantis (**§2**).

§1. Les confessions religieuses

Sur le plan strictement juridique, les confessions religieuses sont des associations, des groupements d'individus organisés dans des conditions particulières.[41] Ainsi, il importe de faire un bref d'une association (A), avant d'aborder d'examiner la nature juridique d'une confession religieuse (B).

A. Notion d'association

Henri CAPITANT, dans son vocabulaire juridique, donne la définition suivante du concept : « *L'association est un groupement permanent de personnes mettant en commun leurs connaissances, leurs activités et leurs ressources en vue d'un but déterminé* ».[42]

L'association se distingue de la simple réunion par sa permanence. En effet, la réunion n'est qu'une rencontre occasionnelle de personnes n'ayant entre elles aucun engagement. Par contre, pour qu'il y ait association, il faut tout d'abord que deux ou plusieurs personnes conviennent d'un but à réaliser ; ensuite qu'elles mettent en commun des biens ou des prestations ou encore les deux à la fois.

Une loi française de 1901 donne de l'association la définition suivante : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une forme permanente leurs connaissances et leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

Cette définition recoupe celle adoptée par le législateur burundais : « *L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des activités commerciales ou industrielles et dont l'objet principal n'est pas de procurer a ses membres un profit matériel et pécuniaire* »[43].

[41] J. CARBONIER., *Droit civil*, Les *personnes*, Thémis, paris, P.U.F. ,1992, p. 319.

[42] H. CAPITAN, cité par A. BUISSERT, *Association sans but lucrative*, Louvain Librairie Universitaire, 1967, p.28.

Toutefois, n'est pas considéré comme activité lucratif le fait pour une association d'effectuer des opérations tendant à fructifier son patrimoine, dans le souci de mieux réaliser son objet.

Il ressort de ces définitions que la recherche du profit ne peut être le but de l'association. Mais, il n'est pas interdit à une association de réaliser des bénéfices même commerciaux, pourvu que ces bénéfices ne contribuent en aucun cas à l'enrichissement individuel des associés.

Nombre d'associations sont contraintes de se livrer à une activité économique inhérente à leur mission, par exemple la vente des objets produits dans un centre de formation professionnelle.

Dans la catégorie du non lucratif, les associations peuvent choisir n'importe quelle finalité, les confessions religieuses doivent avoir pour but l'exercice du culte.

L'Art. 32 de la constitution burundaise dispose : « *La liberté d'association et de réunion est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisation conformément à la loi* »[44].

Il ressort de cet article que toute personne a droit de s'associer librement avec d'autres. La liberté d'association est donc une liberté individuelle s'exerçant collectivement. Dans ce cadre, les associations religieuses les plus importantes sont les confessions religieuses.

B. Acquisition de la personnalité civile par les confessions religieuses

De prime abord, il convient de rappeler que la loi portant cadre organique des confessions religieuses, en son article 3, point c), donne une définition d'une confession religieuse en termes suivants :

« *(…) une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de loi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites* ».

Ensuite, une confession religieuse ne peut jouir, au Burundi, de la personnalité civile que moyennant une autorisation administrative. La demande d'agrément est faite par le représentant légal qui dépose un dossier complet auprès du ministre en charge des confessions religieuses (ministre de l'intérieur).

[44] Art.32 de la loi n^{0}1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, B.O.B.n^0 3 ter/2005, p. 7.

La requête d'agrément doit comprendre les éléments suivants[45] :

a) Les statuts authentifiés en trois exemplaires, accompagnés du règlement intérieur ;
b) Le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en trois exemplaires, dont un original ;
c) La dénomination et l'adresse de la confession religieuse ;
d) Une demande d'agrément adressée au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;
e) Les attestations d'identité complète et le curriculum vitae du représentant légal et du représentant légal suppléant ;
f) L'extrait du casier judiciaire et l'attestation de bonne conduite, vie et meurs des dirigeants ;
g) Une couverture dûment signée et authentifiée par le représentant légal de la confession mère pour les églises d'origine étrangère ;
h) Une copie légalisée du diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent pour le représentant légal et son supplément ;
i) Un plan stratégique de développement économique et social ;
j) La confession de foi et la base doctrinale.

La capacité juridique résulte donc d'une décision de l'administration. Elle est acquise à compter de son agrément par la décision du ministre en charge des confessions religieuses.

§2. Les droits garantis aux confessions religieuses

Deux aspects des droits garantis aux confessions religieuses sont à envisager : le droit à l'exercice du culte et le droit à l'organisation propre et indépendante.

A. Le droit à l'exercice du culte

1. Les édifices cultuels

L'activité cultuelle, comme toute activité humaine, réclame la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens matériels qui supposent un soubassement juridique.[46]

[45] Art. 4 de la loi précitée sur les confessions religieuses.
[46] J. BANGURAMBONA, *op. cit* ., p 50.

Pour que la liberté religieuse existe véritablement, dans un Etat, il faut non seulement que chacun puisse pratiquer librement et publiquement le culte correspondant à ses croyances, non seulement que les confessions religieuses puissent se former librement conformément à leur loi propre et à pratiquer publiquement leur culte ; mais encore faut-il qu'elles puissent acquérir librement et posséder, sous la garantie des lois, les richesses mobilières et immobilières nécessaires pour leur permettre d'atteindre leur but, de vivre, de se développer et d'entretenir leurs ministres.[47]

En quoi alors le droit burundais facilite-t-il les différentes confessions religieuses dans l'acquisition de ces biens nécessaires à l'exercice du culte ?

Les confessions religieuses s'exerçant dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat, celui-ci considère les citoyens uniquement du point de vue de leurs droits et de leurs devoirs, sans considérations de leurs croyances. Ainsi, l'acquisition et la possession des biens mobiliers suivent le droit commun en la matière. Il n'y a pas de considération d'appartenance à telle ou telle croyance.[48]

Toutefois, en ce qui concerne les richesses immobilières, certains avantages sont accordés aux différentes confessions religieuses, notamment l'exonération d'impôt foncier.

Ainsi, sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâties servant à l'exercice publique d'un culte légalement reconnu ou comme résidence du ministre de ce culte. La résidence doit appartenir à une confession religieuse et se trouver à moins de cinq cents mètres de ce culte. Aucune activité commerciale ne peut s'y exercer[49].

2. Célébration du culte à l'intérieur de l'édifice cultuel

Le principe est ici celui de la liberté totale, mais pour des raisons d'ordre, une police doit nécessairement s'exercer.

Ce principe repose sur des textes différents qui garantissent le libre exercice du culte. Il s'agit notamment de l'art.18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit des sanctions pour ceux qui perturbent le libre exercice des cultes[50]. L'action publique

[47] J. BANGURAMBONA, *Le cadre juridique d''exercice de la liberté du culte en droit burundais, Mémoire,* Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, *p.49.*

[48] *Idem*, p.50.

[49] J. BANGURAMBONA, *op. cit*., p. 50.

[50] Art.410 de la loi n^0 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B. n^0 4 bis/2009, P.942.

appartient, sur la base de ce dernier article, au ministère public sur plainte du ministre du culte ou des fidèles.

L'autorité investie du pouvoir de police et l'étendue de ce pouvoir varient selon l'endroit où se déroule le culte. A l'intérieur des édifices cultuels, la police appartient en règle générale au ministre du culte, exceptionnellement à l'autorité administrative ; en dehors des édifices cultuels, c'est au contraire l'autorité administrative qui l'exerce.

a. Le pouvoir de police du ministre du culte

La reconnaissance d'un pouvoir de police au ministre du culte est à première vue surprenante puisqu'il n'y a plus de service public du culte et que l'Etat est censé ignorer la religion. Elle apparaît néanmoins normale si l'on veut bien considérer que le législateur a entendu que l'exercice du culte se pratique, à l'intérieur de l'édifice cultuel, selon l'ordre, la discipline et les rites de la religion à laquelle l'église est affectée. Toutefois, les ministres du culte ne disposent de ce pouvoir qu'à l'intérieur de l'édifice cultuel et seulement dans l'intérêt de la discipline religieuse.[51]

1°. Le pouvoir de police du ministre du culte s'exerce uniquement à l'intérieur de l'édifice cultuel

Un arrêt du Conseil d'Etat français du 24 mai 1938 a jugé de manière explicite que c'est au curé qu'appartient, à l'intérieur de l'Eglise, la police sacerdotale ; c'est lui qui a « *la garde et la police de l'Eglise en vue d'assurer aux fidèles l'exercice de leur religion* ».[52]

Ainsi, dans l'exercice de ce pouvoir de police, le ministre du culte a-t-il le droit de décider les heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice cultuel, de fixer la place des fidèles dans l'édifice cultuel, de détenir les clés de l'édifice cultuel, de déterminer l'emplacement des objets mobiliers, de procéder à l'aménagement des sièges, de pourvoir à la décoration intérieure.

En ce qui concerne la fixation des heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice cultuel, le droit burundais exige la concertation avec l'administration afin de prendre en compte des impératifs du travail productif.

[51] J. ROBERT, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 1972, p. 362.
[52] Arrêt repris par J. ROBERT, *ibidem*.

2⁰. Le pouvoir de police du ministre du culte s'exerce seulement dans l'intérêt de la discipline religieuse

Si le ministre du culte peut organiser, à l'intérieur de son édifice cultuel, les cérémonies qu'il juge à propos, il ne peut faire à l'intérieur de l'édifice cultuel que des cérémonies en vue du culte. Mais, en contrepartie, le ministre du culte, étant un citoyen comme les autres, considéré du point de vue de ses droits et devoirs, ne peut pas outrager ou diffamer, dans l'édifice cultuel, un agent public ou exhorter les fidèles à la résistance aux lois.

Dans l'exercice de leur culte, les ministres en charge de celui-ci ne peuvent pas directement attaquer dans des discours prononcés en assemblées, le gouvernement sans s'exposer aux sanctions pénales.[53]

A ce titre, le code pénal prévoit des peines à tout citoyen qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de force publique, en raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne pourrait pas, alors, organiser, à l'intérieur de l'édifice cultuel, des réunions politiques ou de propagande sociale. L'édifice cultuel reste librement ouvert au public pour la pratique de la religion, mais seulement pour ce but.

b. Le pouvoir de police de l'autorité publique

A l'intérieur de l'édifice cultuel, le ministre du culte peut, avec une entière liberté, organiser les cérémonies religieuses.

Les pouvoirs de police générale de l'autorité publique trouvent cependant matière à s'exercer, selon le droit commun, lorsque se produisent dans l'édifice cultuel des désordres dépassant la simple discipline religieuse.

Le ministre du culte ne dispose pas de la force publique. Ses décisions n'ont point de force exécutoire. S'il rencontre des résistances, il devra faire appel à la police.[54]

[53] P. WIGNY, *Droit constitutionnel* v.1, ex .3, Bruxelles, Brulant, 1959, p. 343.

Lorsqu'à la suite, par exemple, de divergences doctrinales ou de rites, les fidèles d'une même confession religieuse se disputent pour la possession de certains édifices du culte et à occuper par la force ou par la surprise les confessions qu'ils convoitent, de délicats problèmes juridiques se posent à la fois aux autorités administratives ou aux responsables du culte et aux tribunaux judiciaires. Quelles sont, alors, les actions qui peuvent être envisagées ?

Les autorités administratives chargées du maintien de l'ordre sur le territoire où se trouve implanté l'édifice cultuel peuvent, s'ils en sont requis par le ministre du culte responsable, décider d'intervenir pour évacuer par la force armée l'édifice cultuel. En général, les pouvoirs de police administrative s'arrêtent là.

Mais, les titulaires réguliers du droit d'occupation de l'édifice peuvent, choisissant la voie contentieuse, intenter une action en justice pour obtenir du juge qu'il ordonne l'évacuation. Les « perturbateurs » ou « occupants sans titre » peuvent être poursuivis, par ailleurs, au pénal pour troubles apportés au libre exercice ou coups et blessures, etc. ; les victimes de l'occupation peuvent toujours intenter une action devant les tribunaux civils pour obtenir réparation des dommages subis par elles.

Saisis du différend qui peut s'élever, au fond, entre membres de la même confession, sur les droits des uns et des autres à la possession du même édifice, comment les tribunaux apprécient-ils la situation, et sur la base de quel droit ?

En droit français, conformément à une jurisprudence constante qui a érigé en dogme le principe de l'indépendance du droit ecclésial, les tribunaux judiciaires interrogent l'Eglise chaque fois qu'il leur faut savoir, pour trancher un litige, qui est fidèle ou qui ne l'est pas, qui est affectataire du lieu du culte et qui ne l'est pas.

On peut estimer que le droit burundais emprunterait la même jurisprudence. Comme pour les agréer, l'administration tiendrait compte des statuts ; et même en cas de conflit au sein d'une confession, les juridictions compétentes devraient pouvoir examiner les statuts pour trancher.[55].

La célébration du culte ne se limite pas seulement à l'intérieur de l'intérieur de l'édifice cultuel, elle peut se dérouler aussi sur la voie publique.

[55] A titre illustratif, l'affaire la plus connue au Burundi est de l'Eglise de la Mission évangélique indépendante de Ngagara ; où les partisans de MIGURUMIKO ont, à maintes reprises, perturbé l'exercice du culte. La police de sécurité publique a dû intervenir pour remettre les choses en ordre.

3. Les manifestations extérieures de la liberté du culte

L'exercice du culte est le point où la liberté de conscience rencontre les exigences de l'ordre public. De ce fait, l'exercice du culte sur la voie publique doit tenir compte à la fois des données de la religion et les obligations que crée à l'administration la tâche d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Sous cet angle, l'exercice du culte rentre dans les matières de police.[56]

Aussi, la voie publique est un lieu où se déroule la principale liberté : celle d'aller et de venir. Toutes les autres libertés doivent alors s'incliner devant elle. Toutefois, il est impossible d'interdire, d'une manière absolue, toute cérémonie cultuelle sur la voie publique ; d'autre part, il n'est pas permis d'entraver la circulation publique et il est indispensable de respecter la liberté de conscience des autres.[57]

Dans l'expression plus large de manifestation cultuelle, on engloberait toutes les manifestations qui se présentent soit comme le complément d'une cérémonie principale qui s'est déroulée à l'intérieur de l'édifice cultuel, soit comme une pratique régulière de la religion, par exemple les processions.

En droit burundais, c'est en principe la loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques qui devaient s'appliquer. Selon l'Art. 4 de cette loi, toute réunion publique est soumise à une déclaration préalable. Mais, l'art.2 de cette même loi précise que cette dernière ne s'applique pas aux ASBL.[58]

Sont donc exclues du champ d'application de la loi précitée, les sorties sur la voie publique et réunions publiques qui ne concernent que l'exercice des cultes, à condition de se conformer aux usages locaux.

Il ressort de cette disposition que la réunion cultuelle ainsi qu'une manifestation sur la voie publique sont exemptées notamment de l'obligation de déclaration préalable.

[56] J. ROBERT, *op. cit., p .337.*

[58] Loi n0 12/28 du 05 décembre 2013 Portant réglementation des manifestations et des réunions publique, B.O.B. n^{0} 12.

4. Le droit d'organisation indépendante

Le droit d'organisation consiste pour les confessions religieuses à pouvoir établir elles-mêmes les conditions d'admission et d'exclusion des membres de la communauté religieuse.

Par conséquent, cette communauté doit pouvoir procéder à la nomination des chefs religieux et doit être seule à préciser les doctrines et les rites. Toute intervention de l'Etat pour fixer notamment les qualités des responsables serait de nature à porter atteinte à la liberté de culte.

Les églises sont donc maitresses de leur organisation interne. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres des cultes ni de défendre à ceux-ci de correspondre à leur supérieur.

Le non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses est explicitement garanti par la loi en vigueur sur les confessions religieuses. Cependant, le principe de la non-ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre confession religieuse et l'Etat.

D'une manière générale, le droit d'organisation concerne le règlement intérieur de chaque communauté religieuse. Sinon, la liberté religieuse, comme les autres libertés, comporte des limites.

Section 3. Les limites à la liberté de manifester les croyances religieuses

En principe, il n'existe pas des limites propres ou spécifiques à la liberté religieuse. On analysera les limites communes à tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La question que l'on se poserait est celle de savoir si les droits de l'homme ont une valeur absolue. De manière générale, la réponse est négative. Des restrictions légales peuvent y être apportées. En outre, l'homme titulaire de ces droits peut être soumis à un certain nombre de devoirs.

§.1. Les restrictions légales ou conventionnelles aux droits de l'homme

Les différents instruments internationaux et la Constitution prévoient la possibilité pour l'Etat d'apporter des restrictions légales à l'exercice des droits de l'homme proclamés.

Les motifs admis de restrictions des droits de l'homme sont généralement de deux ordres principaux : le respect des droits d'autrui et le respect d'un intérêt supérieur de la société et/ ou de l'Etat.

A. Le respect des droits d'autrui

En ce qui concerne le respect des droits d'autrui, la Déclaration Universelle des droits de l'homme porte notamment ce qui suit :

« *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui* » (art.29 §2).

Ainsi, la Déclaration Universelle dispose-t-elle à son art.29, §2 : « *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi(…) afin de satisfaire aux justes existences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* ».[59]

Toutefois, comme le concept de société démocratique ne peut être défini de manière incontestable, les risques d'une législation restrictive ne peuvent être complètement écartés.

Notons que lorsque la constitution indique que tel droit de l'homme proclamé sera exercé dans les conditions déterminées par la loi ou dans le respect de l'ordre public et de la loi, celle-ci est censée être une loi arbitraire

Au total, il apparaît donc que les droits de l'homme ou la plupart d'entre eux peuvent être soumis à des restrictions légales ou conventionnelles en vue d'assurer le respect des droits d'autrui et de l'intérêt de la communauté nationale ou international. Toutefois que ces limitations sont elles-mêmes soumises à des conditions restrictives qui devraient empêcher un usage abusif du pouvoir de restriction des droits de l'homme.

[59] Voir également P.D.C.P : art. 21, 22 § 2.

Toutefois, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques précise en son art. 4, §2 qu'aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne les droits suivants : le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore une expérimentation médicale ou scientifique sans consentement ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ou servitude ; le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison qu'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ; le droit à l'application des principes de la légalité des délits et des peines ; le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Il s'agit là d'un noyau dur des droits de l'homme, auquel il ne saurait être question de toucher, même en cas d'état d'exception. Certes, à voir le contenu de cette disposition, on serait tenté de dire qu'il n'y a aucune dérogation à la liberté religieuse. Mais, la constitution dispose que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi* ».

B. Le respect d'un intérêt supérieur de la société ou de l'Etat

Nombreux sont les motifs qui peuvent être invoqués pour faire respecter l'intérêt supérieur de la société ou de l'Etat

En effet, il y a des cas où certaines pratiques, d'une telle ou telle confession, sont en conflit avec la loi nationale. Par exemple, le code pénal burundais punit celui qui, étant engagé dans les liens de mariage, en aura contracté un ou plusieurs autres, avant la dissolution du précédent.

Or, on remarque néanmoins que certains musulmans pratiquent la polygamie ; la religion musulmane n'empêchant pas aux hommes de prendre plusieurs femmes. Il y a lieu de penser qu'il s'agit d'une coutume tolérée car on ne remarque pas de plaintes à cet effet. Et comme la polygamie est une infraction sur plainte, celui ou celle qui accepterait de prendre un deuxième mariage, tout en sachant qu'il y a un autre non dissout, serait dépourvu des avantages que la loi accorde au mariage légal.

En aucun cas le conjoint dans une telle union ne peut être considéré comme personnage à charge au sens de la législation fiscale, sociale ou administrative. Donc, celui qui contracterait un deuxième le ferait à ses risques et dépens.

Mais si la loi est un peu tolérante à propos de la polygamie, parce que c'est une infraction sur plainte, elle ne l'est pas à l'égard de certaines confessions qui empêchent à leurs fidèles d'aller chez le médecin quand ils sont malades.[60]

§.2. Les motifs de limitation de la liberté religieuse

Les droits et libertés fondamentaux sont limités au Burundi par le souci de la protection de l'ordre public, de l'intérêt général et les droits d'autrui.

A. L'intérêt général

1. L'ordre public

L'ordre public est une notion difficile à cerner. Dans son sens le plus immédiat, c'est l'ordre dans la rue. Mais, au-delà du strict maintien de l'ordre dans la rue, les pouvoirs publics doivent assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens et garantir le cours normal de la vie publique.

La notion de l'ordre public peut alors s'envisager dans son objet et dans ses effets.

a. L'objet

Sous cet aspect, l'ordre public relève du droit administratif et limite toutes les libertés lorsqu'elle risque d'aboutir au désordre. Son contenu même dans sa version minimale reste variable.

René CHAPUS, par exemple, inclut dans l'ordre public les assises matérielles de la société, son ordre moral et la protection des individus contre eux- mêmes[61].

Marcel WALINE, quant à lui, parle de quatre objets à savoir l'ordre, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique.[62]

b. Le contenu de l'ordre public

L'ordre public au sens précis du mot, toujours en droit administratif, est un ensemble matériel de ressources, des biens et des forces mobilisés pour éviter les désordres visibles. Il est classiquement déterminé par trois points :

[60] Dans le passé, un cas a pu être observé pour l'église de la Mission Evangélique Indépendante, comme évoqué au *supra*.

[61] R. CHAPUS, *Droit Administratif Général*, T .1, 5ème éd., Paris, Montchrestien, 1990, p.479.

[62] M. WALINE, *Droit Administratif*, 9ème éd., Paris, Montchrestien, 1963, p.649.

- La sécurité publique
- La tranquillité publique
- La salubrité publique

Selon Jacques DEMBOUR, la sécurité ou la sureté publique signifie l'absence d'accident dommageable pour les personnes et les biens[63]. Il s'agira par exemple pour la réunion, des cas de décès ou de maladies pour cause d'asphyxie ou du fait des bousculades, les émeutes ou attroupement séditieux.

La tranquillité publique consiste à l'absence de désordre et des troubles dans les lieux publics. Ces risques peuvent résulter du fait de tapages nocturnes qu'occasionnent certaines réunions cultuelles jusqu'à ceux qui sont créés par le déroulement des manifestations sur la voie publique.

La salubrité consiste en l'absence de risque des maladies par la sauvegarde de l'hygiène publique notamment en veillant à la salubrité de l'eau et des denrées alimentaires.

L'ordre public, ainsi entendu, est le maintien de l'ordre matériel et extérieur, considéré comme état de fait opposé au désordre et à l'état de trouble. Mais l'ordre public est susceptible de variation dans le temps et dans l'espace.

c. La variabilité du contenu de l'ordre public

La notion d'ordre public est solidaire de l'idée de droit et de l'idée d'Etat. Or, ni l'Etat ni le droit ne sont statiques, ils sont advenus et évoluent. L'ordre public est donc un concept dynamique. La variation du contenu de l'ordre public est propre à toutes les sociétés en fonction des périodes que vivent ces dernières et des événements auxquels elles sont confrontées.[64].

En France, l'administration a tendance à rattacher à la sécurité un contenu de plus en plus fourni. Les idées de commodité et de facilité de la circulation sur les voies publiques sont incluses dans celles de sécurité, parce que commodité et facilité sont des facteurs de sécurité.

[63] J. DEMBOUR, Droit *Administratif*, P.U. de Liège, 1972, P.330.
[64] M. WALINE, *op.cit*, p.642.

C'est ainsi que la préoccupation d'assurer la sécurité publique a provoqué l'institution dans certaines voies des couloirs réservés à des catégories déterminées des véhicules, la fermeture à certaines heures de certaines voies à la circulation et au stationnement sur les voies publiques ou son interdiction.

2. Ordre moral

a. Définition

Les bonnes mœurs et la morale sont des termes interchangeables et les éminents civilistes français COLIN et CAPITANT écrivaient : « *les bonnes mœurs, c'est la morale* »[65].

Etymologiquement, le terme « *morale* » vient du latin « *mores* », traduit du grec « *ethico* ». Les deux désignent ce qui a trait aux mœurs, aux caractères, aux attitudes humaines en général et, en particulier, aux règles des conduites et à leur justification.[66]

En doctrine, le terme morale a deux significations :

- Il peut être pris pour synonyme de manière d'être, de faire, de sentir, de penser qui constitue un ensemble de traits caractéristiques, distinctifs pour un peuple ou un individu.
- Le terme porte une autre signification qui comprend « *un ensemble de règles de vie, qui contribuent à maintenir chez un individu une hiérarchie convenable entre ces diverses activités, à éviter qu'il ne succombe au despotisme de ses passions ou qu'il s'égare dans les caprices d'une fausse liberté et en même temps à assurer la paix et l'harmonie entre les individus et les groupes qui composent la société* »[67].

Le cercle de la morale est si large qu'il rejoint les actes de caractères civils qui sont sanctionnés par des effets des droits privés comme le dit si bien Jean RIVERO « *le droit positif permet donc de dégager un catalogue des valeurs éthiques socialement protégées, le respect de la vie, de la dignité et du bien d'autrui, le rejet des discriminations fondées sur la race, (...) qui constituent pour les libertés autant de limitations. ces valeurs peuvent varier selon les époques et les civilisations* »[68].

[65] A. COLIN, et H. CAPITANT, H., *Droit Civile*, 7ème éd. T.1, Dalloz, Paris, 1959, p.63.
[66] F. BOURRICAUD, *Mœurs*, in Encyclopedia universalis, corpus, 15, SA., Paris, 1990, p. 578.
[67] N. LAHAYE, *Outrage au mœurs,* publication n° 9, Bruxelles, Bruylant, 1980, P.12.
[68] RIVERO, J., *op.cit*, p.204.

Cette variation du contenu de l'ordre public et de la morale a permis et permet toujours aux gouvernants de serrer ou de relâcher l'étreinte des libertés publiques.

Cependant, sur le plan international la morale trouve son expression surtout dans les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme exprimant des principes qui doivent guider la pratique des Etats dans la limitation des libertés.[69]

B. Les droits d'autrui

L'exercice d'une liberté par les uns peut devenir une atteinte à la même liberté pour les autres. En matière religieuse par exemple, la coexistence de la liberté de l'incroyant et du croyant pose bien des problèmes, lorsque les deux font du prosélytisme à outrance.

En effet, les droits de l'homme s'arrêtent là où commencent les droits d'autrui. Par ailleurs, le respect des droits et libertés d'autrui constitue en soi une garantie que l'autre respectera également les siens.

[69] K. VASAK, *op.cit,* p.307.

Conclusion partielle

Pour autant que l'on puisse en juger, en l'absence d'une évaluation significative de l'application de la nouvelle loi régissant les confessions, l'on peut estimer que l'éventail d'instruments juridiques adaptés aux normes standards est assurément mis en place pour asseoir une bonne organisation des activités cultuelles en toute sérénité.

Toutefois, l'on saurait perdre de vue que dans le respect du même cadre juridique, le sacrosaint principe du respect de l'ordre publique a la primauté sur les activités des confessions religieuses dans la stricte trilogie bien connue en droit administratif, à savoir : la tranquillité publique, la sécurité publique, la salubrité publique.

De manière générale, les confessions ou organisations religieuses bien enracinées trouvent toujours un terrain d'entente avec l'administration pour qu'un équilibre raisonnable soit entretenu de manière optimal. Et lorsqu'on utilise ici l'expression « bien enracinées », l'on vise les confessions religieuses qui existent bien avant l'élaboration légale du cadre organique intervenu après leur existence[70].

Mais, quid d'autres confessions, organisations ou mouvements religieux ? La considération émise par rapport à ce qui vient être précisé ci-dessus pose toute une problématique de leur agrément et de leurs mécanismes de fonctionnement. En effet, de l'aveu-même du ministère de l'intérieur ayant la matière dans ses attributions, il est actuellement malaisé de dresser un inventaire réellement exhaustif de certaines entités qui se déclarent religieuses, sans être agrées pour autant.

Ainsi, cet aspect de nouveauté, de prolifération tous azimuts, voire de surabondance, appelle une analyse dont les trais les plus saillants sont exposés dans les développements *infra*, sans pour autant prétendre en cerner tous les contours et les implications.

[70] Voir *infra*, la liste des confessions religieuses existantes avant la prolifération intervenue à partir de l'année 1992.

CHAPITRE III : PROBLEMATIQUE D'EXERCICE EFFECTIF DE LA LIBERTE RELIGIEUSE AU BURUNDI

Ce chapitre a pour objectif de mettre en exergue d'abord les problèmes découlant de la dualité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel (**Section 1**). Ensuite, la prolifération des confessions religieuses fonde la nécessité de leur régulation dans le respect des libertés légales garanties par la constitution, les lois et les règlements en vigueur (**Section 2**).

Face à la multiplication de ces entités religieuses, on peut s'interroger sur les grands défis relatifs au contrôle de leurs activités et sur les perspectives mélioratives de l'exercice harmonieux de la liberté de croyance. (**Section 3**).

Section 1 : Dualité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel

Comme évoqué plus haut, le législateur burundais énonce dans un même article une série des libertés : « *La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion* ».[71] Ainsi, il semble utile de revenir d'abord sur la distinction entre la liberté de religion et les autres libertés voisines (**§1**).

Ensuite, face à ce que l'on pourrait qualifier de « regards croisés entre l'Etat et les confessions religieuses », il y a lieu de tenter de concilier le pouvoir régalien d'ordre étatique et le pouvoir spirituel dont sont nantis les leaders des confessions religieuses (**§2**).

§1. Distinction entre la liberté de religion et les libertés voisines

La liberté religieuse consiste en la libre formation et manifestation des croyances religieuses.[72]En cela, elle se distingue légèrement des autres concepts voisins ou indissociables.

A. La liberté de conscience et la liberté de culte

La liberté de conscience est le droit pour chaque personne d'adhérer à une religion de son choix ; la liberté de culte, quant à elle, est le droit de pratiquer sa croyance individuellement ou collectivement.

[71] Art.31 de la loi no1/ 010 du 18 mars 2005 Portant promulgation de la constitution de la République du BurundiIn B .O.B. n°3 ter/2005, p.7.

[72] Association internationale de droit constitutionnel, *constitution et religion* (table ronde), Bruxelles, Bruylant ,2002, p.3.

B. La liberté de pensée et la liberté d'opinion

La liberté de religion est un aspect particulier de la liberté de pensée, et elle est incluse dans clle-ci. La liberté de pensée apparait comme la possibilité pour l'homme de choisir ou d'élaborer lui-même les réponses qu'il entend donner à toutes les questions que lui pose la conduite de sa vie personnelle et sociale, de conformer à ces réponses ses attitudes et ses actes et de communiquer aux autres ce qu'il tient pour vrai .[73]

Lorsque la liberté de pensée a pour objet l'attitude de l'homme à l'égard de la morale et de la religion, elle prend le nom de liberté de conscience.

La liberté d'opinion, quant à elle, est la possibilité donnée à chaque homme de déterminer par lui-même ce qu'il croit vrai dans quelque domaine que ce soit[74].Il s'agit du libre choix de la vérité dans n'importe quel domaine. Les libertés de pensée et d'opinion ne se réduisent donc pas au seul fait religieux, elles le dépassent largement.

§2. Possible intervention du pouvoir temporel

Les libertés de pensée, d'opinion et de religion pourraient faire penser, à première vue, qu'elles ne posent aucun problème sur le plan du droit. En effet, il s'agit des notions qui relèvent du for intérieur de l'homme, du plus intime de la vie intérieure. Sachant que le droit régit les comportements sociaux, va-t-il se préoccuper d'une activité se développant dans le secret de l'esprit ?

La pensée et l'opinion, quoiqu'intérieures, ont besoin d'un environnement extérieur leur permettant de se concevoir librement, un environnement permettant d'exprimer une opinion personnelle même différente de celle de la majorité.

La liberté de pensée et d'opinion signifie donc l'absence d'interdiction et d'obligation d'élaborer et d'extérioriser ses pensées et ses opinions. La liberté de pensée, d'opinion ou de religion serait dépourvue de sens en l'absence de la garantie du droit d'expression, c'est cette dernière qui les concrétise.

[73] J. ROCHE, et A. POUILLE, *Libertés publiques, P*aris, 1997, pp.136 à 137.
[74] *Idem* p. 137.

La liberté de conscience, rappelons-le, signifie que l'individu est libre de choisir la croyance à laquelle il adhère. La liberté du culte, quant à elle, est le droit pour chaque personne de pratiquer extérieurement la religion de son choix en suivant ses rites et en accomplissant ses cérémonies.

La liberté religieuse est donc plus que la liberté de croire. C'est la liberté de pratiquer sa croyance, de quelque manière qu'elle doive s'extérioriser et de ce fait, s'exposer. La liberté religieuse risque donc d'une part de se heurter à l'ordre public.

D'autre part, la liberté religieuse implique la soumission des fidèle à un pouvoir spirituel habilité à leur imposer certaines attitudes, à juger leurs actes et à censurer même les règles qui leur sont dictées par l'autorité civile.

Ainsi, c'est non seulement la manifestation extérieure du culte qui risque de se heurter aux exigences de l'ordre publique ; c'est également l'enseignement moral de la confession religieuse et l'attitude qu'il confère chez les fidèles, qui pourront, le cas échéant entrer en conflit avec les prétentions de l'Etat à régenter lui aussi la vie de ses ressortissants.[75]

Il s'ensuit que le fait religieux ne peut être complètement ignoré par l'Etat et que de son côté, la confession religieuse ne verra pas sans inquiétude les interventions du pouvoir civil.

Ce problème, déjà difficile à résoudre théoriquement, se trouve, en fait, compliqué par des considérations politiques qui risquent de le rendre douloureux. D'une part, les confessions religieuses constituent des sociétés extranationales, ce qui oblige l'Etat à prendre position à leur égard sur le plan international ; d'autre part, elles tendent souvent à s'assurer le concours de l'autorité séculière dans la discipline qu'elles exercent sur les individus et inversement, leurs adversaires exigent de l'Etat la protection de la pensée laïque ; enfin et surtout en présence de la liberté religieuse, l'Etat ne rencontre pas seulement un droit individuel, mais une puissance qui, par son ampleur, sa durée et ses moyens, s'apparente à la sienne d'où l'acuité des problèmes.[76]

Parmi ces problèmes, les uns peuvent être généraux et permanents, inhérents aux caractères spécifiques du fait religieux. Les autres découlent de l'histoire.

[75] G. BURDEAU, Libertés *publiques,* Paris, P.U.F., p. 341.
[76] *Ibidem.*

§3. Spécificité du fait religieux et données historiques

A. Exposé de la spécificité du fait religieux

Le fait religieux présente, par rapport à la manifestation de l'opinion dans d'autres domaines, des caractères propres qui le distinguent d'eux.[77]

En effet, tout fait religieux est un phénomène complexe et difficile à saisir pleinement de l'extérieur. Il affirme l'existence de réalités surnaturelles, à l'égard desquelles l'homme est en situation de dépendance ; il organise les relations que cette dépendance postule. Le croyant adhère à cette affirmation, accepte cette organisation dans ses rapports avec le surnaturel. Par-là, son adhésion déborde largement la simple profession d'une opinion dans un autre domaine, car elle comporte non la mise en avant d'une préférence personnelle et subjective, mais la croyance en une réalité comme objective, transcendante et supérieure à tout autre. D'où la diversité des composantes de la liberté religieuse.[78]

1. A la base de l'appartenance à une religion, il y a nécessairement un acte personnel d'adhésion au système du monde qu'elle propose, acte qui a plus d'autant de valeur et de signification qu'il est plus libre. Par cet aspect, la liberté religieuse est une forme de liberté d'opinion, celle qu'on désigne plus spécialement sous le nom de liberté de conscience.
2. L'adhésion entraine un ensemble de comportements destinés à nouer, entre l'homme et Dieu, les liens qui marquent la dépendance : comportements rituels, qui varient selon les cultes mais présentent un certain nombre de traits communs (prière pratique de sacrifice et de pénitence), comportements éthiques qui, dans les grandes religions, peuvent embrasser la totalité de l'existence de l'homme et de ses rapports avec autrui.

Pour le croyant, ces comportements qui constituent la pratique de sa religion, ne sont pas réductibles à la notion de manifestation d'une opinion. Il s'agit de bien autre chose que l'extériorisation sociale d'une pensée personnelle ; il s'agit de l'obéissance à une règle dont l'origine et la sanction se situent au-delà de tout pouvoir humain.

[77] J. RIVERO, *op. cit.* , p. 167.
[78] *Ibidem.*

Ainsi, le musulman observe le jeûne du Ramadan, non pour faire savoir aux autres qu'il est musulman, mais parce que le jeûne est une des cinq obligations que le Coran impose à tout musulman ; l'assistance à la messe n'est pas, pour le catholique, une manifestation sociale de sa foi, mais la participation à un rite surnaturel qui le met en relation avec Dieu.[79]

3. Dans la quasi-totalité des religions, les rapports entre l'homme et la divinité ne sont pas nécessairement individuels. L'adhésion à la même foi engendre une communauté, et les rites constituent une adoration collective.

La religion, dès lors, ne se cantonne pas sur le seul terrain de la liberté personnelle ; elle rejoint, par cet aspect communautaire, les libertés du groupe. Dans certaines religions, ce caractère collectif s'accentue jusqu' à aboutir à l'organisation d'une société, parfois très fortement structurée, avec une hiérarchie, une discipline, un droit propre.[80]

Cette société, parce qu'elle se conçoit surnaturelle, a tendance à déborder les frontières des Etats. Tous ses traits, structure hiérarchisée, vocation universelle, culminent au plus haut degré dans le cas de l'église catholique.

B. Illustration d'un cas illustratif : L'Eglise Catholique Romaine81

La société catholique, société divine par son origine et par son but, société qui se considère parfaite par sa constitution et dont les membres sont unis dans une étroite solidarité, est fortement hiérarchisée.[82]

1. Au sommet est le pape, au-dessous de lui et sous son autorité souveraine les patriarches ; les archevêques et les évêques exercent un pouvoir d'ordre et de juridiction auquel sont soumis sans réserve les simples prêtres et les fidèles.

[79] J. RIVERO, *op. cit.* , p .166.
[80] *Ibidem.*
[81] Ce cas illustratif n'est pas isolé, parce qu'il existe aussi d'autres organisations ecclésiastiques composées par l'Eglise Catholique Anglicane et d'autres Eglises dites protestantes ; tout comme la Communauté Musulmane. Dans ce contexte, des organisations comme le Conseil national des Eglises du Burundi (CNEB), le Conseil Interconfessionnel du Burundi, le Forum des Eglises Chrétiennes du Burundi, … ont l'habitude de conclure des accords-cadres avec l'Etat pour contribuer dans tous les secteurs du développement du pays.
[82] L. DUGUIT, *Traité du droit constitutionnel*, 2eme éd., CUJAS, Paris, P.U.F., 1991, p.464.

2. Les souverains pontifes n'ont pas cessé d'affirmer cette forte hiérarchie de l'Eglise catholique. C'est Léon XIII, dans l'Encyclopédie immortelle Dei qui déclarait : « A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner, à leur tête, il a préposé un seul dont il a voulu faire le plus grand ».[83]
3. L'Eglise catholique n'est pas seulement hiérarchisée, elle est aussi une grande société internationale. Elle étend son influence sur tous les pays du monde. Elle est en relation avec les Etats de la terre et forme, suivant l'expression consacrée, une personne du droit des gens. C'est l'Eglise catholique romaine.
4. L'Eglise catholique est une personne du droit des gens ; cela veut dire que dans ses rapports avec les Etats, elle est soumise aux règles du droit des gens ; elle est traitée comme un Etat ; elle en a les charges, mais aussi les prérogatives, les conventions qu'elle signe sont des traités internationaux, soumis pour leur conclusion, leur ratification et leur dénonciation aux règles du droit international public. L'Eglise catholique a établi des relations diplomatiques avec le Burundi en date du 11 février 1963[84].

Ce trait, personne du droit des gens, montre que l'Eglise catholique n'est pas considérée de la même façon que les autres grandes religions qui s'assignent une vocation universelle.

C. Caractère commun du fait religieux

Parce qu'elles affirment l'existence d'une vérité absolue et salvatrice, les grandes religions sont nécessairement missionnaires : répandre cette vérité est pour elles une obligation, et vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis des hommes. Cette activité prosélyte, selon les doctrines et les civilisations a pu prendre les formes les plus diverses, depuis l'intolérance ou même la conquête jusqu'au témoignage silencieux et au martyre.

En clair, la religion, et notamment les grandes religions monothéistes, voire les sectes qui en dérivent, exercent sur le croyant une emprise totale. Dans la mesure où elles fournissent une explication globale de son destin, elles dictent ses comportements individuels et sociaux, modèlent sa pensée et son action. Parce qu'elles affirment la priorité de l'ordre surnaturel sur tout humain, elles amènent chaque croyant conséquent avec lui-même à préférer, en cas de

[83] L. DUGUIT, op.cit., p. 466

[84] Secrétariat de la nonciature apostolique cité par NYANKIYE, D., *Evolution des rapports juridiques entre l'Etat du Burundi et l'Eglise catholique,* mémoire, Bujumbura, U.B, Fac .droit, 1991, p.15.

conflit entre le pouvoir de l'Etat et les impératifs de sa foi, l'obéissance à la règle la plus haute.

Les religions portent donc en elles-mêmes la virtualité d'une limitation du pouvoir temporel. D'où l'extrême gravité des problèmes qu'elles ont de tout temps posé aux Etats et la diversité des solutions par lesquelles ils les ont résolus.

§4. Données historiques

Dans la cité antique, avant l'avènement du christianisme, quelle que soit la multiplicité des divinités, le culte est une institution d'Etat et un service public. La religion était considérée comme un moyen de gouvernement.[85]

La religion n'ayant pas une existence indépendante, ses croyances et ses rites étaient incorporés à la vie publique, C'est l'union du pouvoir et de la religion. Il est le type de solution le plus propre, en principe, à prévenir les conflits entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Mais, les modalités de cette union sont nombreuses. La plus radicale est la « confusion totale » qui exclut le principe même de la dualité en faisant de la vie de la cité une des formes de la vie religieuse.[86]

Tel est le cas des civilisations antiques, et dans l'Islam traditionnel, où le Coran était la source unique de tout le droit, situation qui n'est pas fondamentalement modifiée aujourd'hui encore dans les Etats fidèles à la tradition islamique, et qui y prend depuis peu un relief accru avec la montée de l'intégrisme musulman. Ce fut également, avant la seconde guerre mondiale, le système retenu par les Japonais, de l'Empereur Dieu. L'empereur était conçu comme une personne divine[87].

L'union du pouvoir et de la religion fut rompue avec l'avènement du christianisme. Ce dernier a introduit une révolution dans la situation antérieure avec la distinction des domaines de la religion et du pouvoir d'Etat, fondamentale pour les développements ultérieurs de la liberté. La dualité du temporel et du spirituel s'affirme dans la parole évangélique :

[85] P. WIGNY, *Droit constitutionnel*, V.1 , Bruxelles, Bruylant, 1952, P. 336.
[86] J. RIVERO, op. cit, p. 167.
[87] J. ROBERT, *Les libertés publiques*, Paris, Montchrestien, 1977, p. 359.

« *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* », et encore dans la réponse de Jésus à Pilate : « *Mon royaume n'est pas de ce monde* »[88].

La dualité ainsi affirmée laisse cependant place à des relations assez différentes entre les deux pouvoirs. La délimitation de leurs sphères d'action respectives est difficile, et les zones intermédiaires prêtent à conflits. Surtout, l'un et l'autre sont exercés par des autorités qui, même spirituelles, sont, parce qu'humaines, accessibles à la volonté de puissance.

Le souverain cherche à capter, pour le mettre à son service, le pouvoir spirituel ; les chefs religieux cherchent à assujettir le pouvoir temporel pour renforcer leur emprise sur la société. L'histoire des rapports entre la papauté et les monarques chrétiens était faite de ces conflits, et des tentatives des deux pouvoirs pour rétablir à leur profit l'ancienne unité.

La dualité s'estompe, dans les faits, avec le système qui prévalait dans l'occident chrétien, de la religion de l'Etat : l'Etat, en la personne du souverain, donne son adhésion à la foi catholique, et met ses ressources à son service, tout en réservant, sur ces représentants, une certaine autorité dont la mesure est l'enjeu des conflits qui l'opposaient fréquemment à la papauté. Avec la réforme, ces conflits disparaissaient dans les Etats qui rompaient avec Rome : la religion d'Etat n'avait d'autre chef que le souverain lui-même.[89]

C'était encore la situation en Grande-Bretagne pour la religion anglicane, et dans certaines monarchies scandinaves pour les églises réformées.

En France, l'organisation des rapports entre l'Etat et l'Eglise a reçu des solutions différentes en doctrine et en fait au cours de l'histoire. L'on a connu successivement le régime de la subordination de l'Etat à l'Eglise dans le domaine religieux, philosophique ; le régime concordataire ou détermination par un traité spécial appelé concordat, des droits et des obligations réciproques de ces deux puissances[90], et enfin le régime de la laïcité, c'est-à-dire, un système dans lequel l'Etat est constitué et fonctionne en dehors de toute référence à une religion quelle qu'elle soit.[91]

[88] Bible, Mathieu, chap. 22, V. 21.
[89] RIVERO, J., op. Cit. , p .169.
[90] Les Novelles, *Lois politiques et droit administratif*, T. 2, Bruxelles, éd. Edmond Picard, 1935, n^0 218.
[91] T. MICHALON, *Quel Etat pour l'Afrique* ? Paris, l'Harmattan, 1984, p.24.

Le Burundi a toujours, bien sûr après l'arrivée des colons, adopté un régime dans lequel il ne favorise aucune religion, mais garantit à chaque individu le libre exercice privé et public de sa croyance, dans le respect de l'intérêt général.

Toutefois, si la laïcité a été proclamée par toutes les constitutions, le comportement de l'Etat burundais vis-à-vis des confessions religieuses n'a pas été toujours le même. Au cours de la deuxième République, un état de tension a caractérisé les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique du Burundi. A cette époque, l'Etat a pris un certain nombre de mesures contre l'Eglise catholique notamment l'expulsion des missionnaires étrangers entre 1979 et 1987, l'emprisonnement de plusieurs prêtres en 1986, l'interdiction des mouvements de la jeunesse catholique en 1986 et la publicisation des petits séminaires au cours de la même période ; mais toutes ces mesures furent levées avec la troisième République.[92]

Section 2 : Prolifération des confessions religieuses et nécessité de régulation

Pour bien comprendre le phénomène de la prolifération des confessions religieuses au Burundi, il apparaît opportun de dresser un bref aperçu de son ampleur depuis l'année 1992. Ce point de repère n'a pas été choisi au hasard, dans la mesure où c'est partir de cette année qu'on a observé l'émergence de plusieurs entités religieuses, sorties pratiquement de nulle part. (**§1**).

Cet état des lieux étant effectué, il convient de jauger la manière dont l'Etat burundais et ses démembrements administratifs mettent en œuvre les mécanismes d'agrément et de contrôle des entités religieuses concernées. (**§2**). Enfin, un regard comparé est porté sur un exemple de régulation qui a été opérée par un Etat de la Communauté Est Africaine, avec lequel l'Etat burundais partage le même passé colonial et les mêmes réalités anthropologiques, sociopolitiques et culturelles : le Rwanda (**§3**).

§1. Emergence d'une pléthore de confessions religieuses à partir de l'année 1992

Comme évoqué ci-dessus, les confessions religieuses qui existaient légalement au Burundi n'étaient pas nombreuses ; leur stabilité et leur pérennité continuent à être observées au moment de la rédaction de la présente étude. Leur nombre était établi à seize (16) seulement.[93]

[92] L. NGENZEBUHORO, L*., La problématique de la laïcité de l'Etat en Droit burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B, Fac.de Droit, 2013, p. 8.

[93] Il s'agit des Eglises suivantes : Eglise Catholique, Eglise de Pentecôte « CEPEBU », Eglise adventiste du 7ème jour, Eglise libre Méthodiste, Eglise Evangélique des Amis, Eglise Méthodiste Unie, Union des Eglises

Depuis lors, l'avènement de plusieurs confessions religieuses a été observé par phases successives, dont les plus marquantes peuvent être présentés dans le développement qui va suivre. Ce faisant, il semble pédagogique de présenter l'agrément pour la période allant de 1992 à 2000, avant de proposer un tableau synoptique pour la période de 2001 à 2024.

A. Période de 1992 à 2000

1. Quatre (4) nouvelles confessions religieuses en 1992

Ces confessions religieuses ont été agréées, et continuent à exercer leurs activités normalement.[94] Leur point commun est qu'elles sont d'obédience protestante, même si leur ligne doctrinale demeure spécifique pour chacune d'entre elles.

2. Agrément des confessions religieuses en 1993 et 1994

Pour l'année 1993, il est difficile de faire une analyse de l'originalité de leur ligne doctrinale. De ce point de vue, il apparaît prudent de s'abstenir d'un commentaire particulier en l'absence de données suffisantes lors de l'élaboration du présent mémoire.[95]

En revanche, en 1994, il y lieu d'observer parmi les confessions religieuses agréées[96], la présence d'une confession religieuse d'implantation considérable au Burundi, à savoir : les Témoins de JEHOVAH. En effet, l'ancrage de cette confession à travers tout le territoire national est d'une grande visibilité.

3. Agrément accordé en 1995, 1996, 1998, 1999 et 2000

Au cours de cette période, on notera que, respectivement, quatre (4) confessions religieuses ont agréées en 1995[97], trois (3) en 1996[98], une (1) en 1998[99], trois (3) en 1999[100] et deux (2) en 2000.[101]

Baptistes, Fraternité Evangélique du Christ, Eglise Néo Apostolique au Burundi, Association des Eglises Emmanuel, Eglise Kimbanguiste, Eglise Luthérienne, Eglise Grecque Orthodoxe.

[94] Eglise Vivante de Jésus au Burundi, Eglise de Jésus-Christ des saints des Derniers Jours, Eglise Trinité Internationale « ETI », Ministère International d'Evangélisation dans le Monde « MINEVAM ».

[95] Mission Evangélique Indépendante « MEI », Eglise Biblique de la Vie Profonde et Eglise de Jésus-Christ Conduite par le Saint-Esprit.

[96] Les témoins de JEHOVAH, Eglise Libre Evangélique au Burundi « ELEBU », Mission Evangélique pour l'Afrique au Burundi, Eglise du Plein Evangile « EPE »

[97] Association pour l'Unification du Christianisme Mondial « AUCM », Deaf Evangelican Ministries « DEM », Eglise Manne du Salut, Eglise de l'Unité du St Esprit au Burundi « EUSEBU ».

[98] Communauté des Eglises du Bon Berger, Eglise Evangélique Internationale de Foursquare, Eglise Episcopale Diocèse MAKAMBA.

[99] Eglise du Réveil Charismatique « ERC ».

Le lecteur remarquera qu'on enregistre aucun agrément de confession religieuse en l'année 1997 ; ce qui conduit à s'interroger sur le motif de cette absence remarquée. A ce sujet, une descente dans les services du ministère de l'intérieur aura permis de savoir que la raison probable est liée à la crise politique majeure relative au coup d'Etat intervenu à cette période.[102]

B. Période de 2001 à 2024

Pour les besoins de clarté, il semble inutile de retracer l'agrément chaque année des confessions religieuses au motif que leur multiplication est d'une grandeur très considérable. Dès lors, on se limitera à proposer un tableau synoptique suivant :

Agrément de 2001 à 2024

Année 2001		
Confession	Date	N° d'ordonnance d'agrément
Eglise Philadelphie	12/01/2001	530/18
Communauté des Eglise Tente d'Assignation "CETA"	30/07/2001	530/522
Eglise de la Parole de Révélation RHEMA-CHURCH	13/09/2001	530/646
Eglise Charismatique Episcopale du Burundi "ECEBU"	02/10/2001	530/709
Eglise Pentecostal Assemblie Of God "PAOG"	05/10/2001	530/718
Ministère Evangélique au Monde BETHESDA	24/10/2001	530/794
Ministère Chrétien de la Source de Paix "MISCOUP"	24/10/2001	530/795
Ministère de la Source de l'Eau Vive "MSEV"	26/10/2001	530/819
Année 2002		
Bujumbura Pentecostal Church "BPC"	08/02/2002	530/093
Ministère de la Compassion Chrérienne au Burundi "MCCB"	04/03/2002	530/135
Eglise de l'Armée du Salut au Burundi	20/11/2002	530/902
Eglise la Bonne Nouvelle	30/12/2002	530/1038
Eglise de Bethel au Burundi	10/12/2002	530/937
Eglise du ROCHER	09/12/2002	530/933
Burundi Redeemed Gospel Church "BRGC"	10/12/2002	530/938
Année 2003		
Ministère de la Parole de Dieu pour tous "MPDT"	02/01/2003	530/1987
Burundi Presbyterian Church central Mission Of Africa "PCMA-Burundi	08/01/2003	530/1111
Grace Ministries International "GMI"	23/01/2003	530/85
Communauté des Eglises Feu du St Esprit au Burundi "CEFSEBU"	24/01/2003	530/92

[100] Eglise du Nouveau Testament au Burundi, Victory Church Of Burundi, Ministère de Délivrance de Jésus Christ dans le Monde.

[101] Ministère Chrétien d'Evangélisation et de la Délivrance « MCD », Mission Apostolique Libre du Burundi « MALB ». Ici le lecteur

[102] Source : Ministère de l'intérieur.

Assemblée Evangélique de Délivrance "AED"	24/01/2003	530/93
Eglise EVangélique de l'Amour "EEVA"	27/01/2003	530/99
Eglise Protestante Réformée du Burundi " E.P.R.B. "	11/02/2003	530/208
Ministère des Messagers de Dieu du 7ème jour au Burundi " MIMESSAD "	03/03/2003	530/284
Eglise Hosana des Amis de la Lumière " EHALU "	03/03/2003	530/285
Ministère El Shaddai " M.E.S. "	04/03/2003	530/287
Eglise de la Paix de Dieu au Burundi	22/04/2003	530/653
Burundi Man Min Holliness Church "B.M.H.C." (Changement de nom Eglise Libre Evangélique au Burundi O.M.530/169 du 28/7/94)	23/04/2003	530/661
Eglise Burundi Calvary Chapel	28/04/2003	530/681
Eglise de la Première Communauté du Christ du Burundi " E.P.C.C.BU"	15/05/2003	530/781
Eglise Evangélique la Belle Fontaine au Burundi "E..E.F.B."	20/06/2003	530/869
Eglise Jésus Christ le Seul Sauveur " J.S.S. "	15/07/2003	530/956
Eglise Internationale pour la Célébbration " E.I.C. "	28/07/2003	530/1076
Eglise Universelle de Jésus-Christ au Burundi " EUJCB "	13/08/2003	530/1186
Eglise The Indépendant Church in Africa " E.T.I.C.A. "	01/09/2003	530/1239
3ème Eglise MALAKIA WA UBEMBE	21/11/2003	530/1548
Année 2004		
Eglise de SINAI	30/01/2004	530/040
Ministère Evangélique Missions Global " M.E.M.G."	09/02/2004	530/082
Ministère du Christ pour le Réveil Spirituel des Elus " MICRESE "	05/03/2004	530/142
Eglise Evangélique Serviteur de Dieu " E.E.S.D. "	26/04/2004	530/367
Eglise Baptiste Libre du Burundi	26/04/2004	530/368
Eglise Laodiciée du Burundi " ELABU "	03/05/2004	530/400
Ministère de la Moisson pour Christ "M.M.C"	07/05/2004	530/426
Christian Community Church For Reconciliation "ECCR"	18/06/2004	530/720
Eglise d'Amour de Jésus Christ au Burundi "E.A.J.C."	21/06/2004	530/746
Eglise Elim Pentecotiste du Burundi "EEPBU"	21/06/2004	530/750
Eglise Libre Luthérienne du Burundi "E.L.BU"	23/06/2004	530/761
Eglise Internationale de la Puissance du Saint Esprit "EIPSE"	12/07/2004	530/875
Eglise Luthérienne du Burundi "E.L.BU"	12/04/2004	530/878
Eglise Penuel Evangélique du Burundi "E.P.E.BU"	30/07/2004	530/1035
Ministères de l'Evangile au Monde "M.E.M"	16/08/2004	530/1101
Eglise Evangélique Chrismatique RAMA au Burundi "E.E.C.R.BU"	30/08/2004	530/1291
Eglise Centre des Miracles au Burundi	27/07/2004	530/1753
Ministère Chrétien les Paraboles au Burundi "M.C.P.BU."	27/09/2004	530/1754
Apostolic Faith Church	04/10/2004	530/1795
Ministère Chrétien des Semences en Afrique "M.C.S.A."	11/10/2004	530/1812
Eglise Evangélique des Apôtres de Dieu au Burundi "EEADBU"	15/10/2004	530/1913
Eglise des Ambassadeurs de Jésus Christ au Burundi "EAJCBU	15/10/2004	530/1914
Ministère Chrétien pour l'Evangélisation et la Réconciliation "MCER"	18/10/2004	530/1918
Eglise HOREBU	05/11/2004	530/2014
Communautés des Eglises INKURU NZIZA	05/11/2004	530/2015
Eglise Nouvelle Jérusalem au Burundi	08/11/2004	530/2022

Ministère Tempête Evangélique de la Paix	02/12/2004	530/2093
Eglise Parole de la Foi " E.P.F "	29/11/2004	530/2089
Eglise Evangélique de la Réconciliation au Burundi E.E.R.BU.	06/12/2004	530/2099
Fratenité des Eglises Pentêcotistes au Burundi "F.E.P.BU"	06/12/2004	530/2100
Burundi for Jésus Christ Ministry	06/12/2004	530/2101
Année 2005		
Vine Yard Churches in Burundi	14/03/2005	530/284
Grace Evangelistic Temple Of Burundi"	23/05/2005	530/478
Ministère pour l'Evangélisation et la Consolation des Ames Déprimées	06/06/2005	530/609
Communauté Chrétienne Eglise de la Répentence	21/06/2005	530/675
Eglise Adventiste du 7ème jour Mouvement de Réforme	28/06/2005	530/721
Ministère Mission pour le Reveil du Burundi "BRMM"	07/07/2005	530/765
Ministère de la Nouvelle Vague "N.W. Ministry"	07/07/2005	530/847
Grace Bible Church au Burundi	13/07/2005	530/878
Eglise de Dieu du 7ème jour au Burundi	13/07/2005	530/881
New Vision Church	29/07/2005	530/1011
Ministère de Plein Evangile en Afrique Centrale pour le Reveil du Monde "MIPEREM"	16/08/2005	530/1111
Eglise du Christ de Bujumbura "ECB"	18/08/2005	530/1129
Eglise Memonite du Burundi	18/08/2005	530/1130
Eglise Thessalonique du Burundi	18/08/2005	530/1136
Eglise de Pentecôte Internationale "EPI"	18/08/2005	530/1137
Eglise du Reveil Jordan du Ciel "ERJC"	22/08/2005	530/1152
Eglise du Reveil pour le Salut	24/08/2005	530/1171
Eglise Pentecôte du Reveil dans le Monde "EPR MO.BU"	25/08/2005	530/1201
Eglise UMOJA	29/08/2005	530/1211
The Redeemed Christian Church Of God in Burundi	16/09/2005	530/1269
Ministère du Reveil dans la Moisson	03/10/2005	530/1302
Mission du Christ	04/11/2005	530/1550
Eglise Evangélique des Prophètes de Dieu au Burundi "E.E.P.D.B"	07/11/2005	530/1560
Eglise Morave Episcopale du Burundi "EMEB"	15/11/2005	530/1576
Année 2006		
Atawale Ministres " AMINI "	09/02/2006	530/108
Eglise Biblique au Burundi	10/02/2006	530/111
Eglise Emmanueliste du Reveil au Burundi	10/02/2006	530/114
World Revival Ministry Assemby Of God "WRMAOG"	13/02/2006	530/119
Zion Mount House of Prayer	14/02/2006	530/126
Eglise de la Fraternité Biblique au Burundi	15/02/2006	530/135
Eglise de la Vie Sauve de Golgotha " GOSAVIE "	03/03/2006	530/223
Eglise du NAZAREEN Internationale au Burundi " E.N.I.B. "	16/03/2006	530/256
Goshen Holy Church " GHC "	16/03/2006	530/258
Eglise Evangelique du Maranathan "MARANATHAN GOSPEL CHURCH"	07/04/2006	530/306
Rama vision "RAVI-Burundi"	10/04/2006	530/307

Dorcas Christian Ministries	17/04/2006	530/317
Eglise de Réveil de Galilée "E.R.G."	28/04/2006	530/382
Eglise des Témoins du Christ au Burundi "E.T.C.B"	04/05/2006	530/394
Eglise Trinité Libre "E.T.L"	04/05/2006	530/395
Peace Ministry Of Evangelisation "P.M.E"	05/05/2006	530/400
Golgotha Tent Center	15/05/2006	530/434
Eglise de Jésus Christ GLORY Temple	16/05/2006	530/446
Eglise Renouveau Emmanueliste du Saint Esprit "ERESEBU"	22/05/2006	530/464
GETHSEMANE Church "GC"	28/06/2006	530/606
Eglise Pentecotiste Jésus Christ est le Chemin "PEJEC"	05/06/2006	530/601
Eglise Evangélique de Bethlehem au Burundi "EEBB"	04/08/2006	530/770
Eglise Carmel du Christ au Burundi "ECABU"	07/09/2006	530/855
Eglise Mission Chrétienne de Reveil Jourdain "MCRJ"	12/09/2006	530/874
Eglise Evangélique des Nouvelles Créatures en Christ "EENG"	13/09/2006	530/880
Hope Salvation Church "HSC"	13/09/2006	530/883
Eglise du Réveil Chrétien Internationale "ERCI"	13/09/2006	530/884
Eglise de Pentecote du Réveil en Afrique et au Burundi "Eprabu"	19/09/2006	530/909
Eglise Source de Vie "ESV"	22/09/2006	530/923
Eglise de la Grâce de Dieu "God's Grace Church"	04/10/2006	530/969
Eglise Speciale "Nouveau Jerusalem Yerusalem Nshasha"	25/09/2006	530/925
Ministère International "FIDO-BURUNDI	10/10/2006	530/984
Ishengero ry'Abizera Umuco	11/10/2006	530/993
Christian Life Assembly "CLA"	18/09/2006	530/906
Eglise MANANTIAL de VIDA Source de Vie "EMV"	18/10/2006	530/1014
LIFE CENTER	25/10/2006	530/1032
Jesus Christ Ministry "JCM"	25/10/2006	530/1036
Eglise des Vrais Croyants au Burundi	26/10/2006	530/1037
Eglise Maranatha Source de Paix et de l'Evangile "EMSPE"	06/11/2006	530/1051
Eglise la Porte de la Communauté Chrétienne "The Door Christian Felloship Church"	17/11/2006	530/1110
Eglise Tabernacle de la Trinité	23/11/2006	530/1141
Eglise Evangélique REHOBOTH	15/12/2006	530/1202
Salvation For Allthe Nations Ministry	15/12/2006	530/1203
Eglise Evangélique de Jakin au Burundi	18/12/2006	530/1213
International Bethany Church	22/12/2006	530/1225
Internationl Revival Church Of Liberty au Burundi "IRCL"	22/12/2006	530/1226
Eglise Amour de Dieu au Burundi	27/12/2006	530/1228
Peace Christian Center	29/12/2006	530/1254
Année 2007		
Covenant Church	11/01/2007	530/042
Eglise Chrétienne pour la Réconciliation du Peuple de Dieu "E.C.R.P.D."	06/02/2007	530/114
Eglise du Salut en Christ "ESAC"	22/02/2007	530/164
Eglise Moravian Unité et Fraternité au Burundi "E.M.U.F"	07/03/2007	530/196
Burundi ARENA CHURCH "B.A.C"	09/03/2007	530/198
Word of Life Church "W.L.C"	13/03/2007	530/225
Eglise Internationale de la Gloire de Dieu "E.I.G.D"	22/03/2007	530/255

Sinaï Gospel Temple "S.G.T"	26/03/2007	530/263
Communauté des Eglises Vie Abondante au Burundi "C.E.V.A"	27/03/2007	530/271
Eglise JEHOVAH RAPHA "E.J.R."	04/04/2007	530/341
Eglise de l'Amour Agape du calvaire "EAAC" Changement de Dénomination FULL GOSPEL Assemblies Internation	05/04/2007	530/349
Association SALVATION ROCK MINISTRY	13/04/2007	530/387
Association " Communauté des Eglises Evangéliques Pentecôtes" CEEP"	19/04/2007	530/397
Association " Eglise Saint Jean " ESJ"	25/04/2007	530/405
Eglise Pentecôte NAYOTH TEMPLE	18/05/2007	530/484
Good News Mission " Burundi "	18/05/2007	530/485
Gospel And Intercession Support Ministry "G.I.S.M."	22/05/2007	530/500
Areshine Revival Ministry International "ARMI"	11/06/2007	530/581
Ministère Every Home For Christ Burundi " M.E.H.C.B."	14/06/2007	530/597
Revival Church " ISHENGERO " ry'Ikanguro ry'Ibihe vy'Iherezo"	19/06/2007	530/615
Eglise de Jelusalem du Burundi "E.J.BU"	27/06/2007	530/648
Burundi Reformed Church "B.C.R."	04/07/2007	530/678
Année 2008		
Eglise de la Transformation "ET"	29/01/2008	530/107
Ministère d'Evangélisation et de Reconciliation des Nations "MERN"	07/02/2008	530/149
Année 2009		
Temple Etoile du Matin	05/01/2009	530/01
International Christian Ministries	08/05/2009	530/538
E benezer International Ministries "EBIM"	12/11/2009	530/1464
Eglise El-Gibbor au Burundi	16/11/2009	530/1481
SHAMMAH TEMPLE	03/12/2009	530/1533
Faith in Action Ministries "FAM"	08/12/2009	530/1577
Compassion Ministries for the Broken Hearted " CMBH"	09/12/2009	530/1597
Année 2010		
Hope Family Ministry "HFM"	13/01/2010	530/045
Agape Full Gospel Church "AGFSC"	14/01/2010	530/047
Eglise la Voix de Dieu " E.V.D"	27/01/2010	530/159
Assemblée du Réveil Spirituel de la Dernière heures "ARSHE"	04/02/2010	530/193
Ministère Vision du Futur "MVF"	15/02/2010	530/232
New Hope Ontreach Ministries "N.H.O.M"	23/02/2010	530/255
Goshen Ministries au Burundi "G.M.BU"	19/02/2010	530/257
Association "Ministère Chrétien Edn-Nouvelle Jerusalem" "M.C.E.N.J"	24/02/2010	530/300
Temple de Jesus Christ de Bethlehem	04/03/2010	530/395
Ministère Christ Faith Church International "C.F.C.I"	05/04/2010	530/520
Bethany Holy Church "B.H.C"	30/03/2010	530/520
Nayoth Ramah Church "N.R.C"	01/04/2010	530/579
Burundi Minnonite Brethren Church "BMBC"	05/04/2010	530/613
Ministère Campagne d'Elie pour la Réconciliation "M.C.E.R"	05/04/2010	530/614
Eglise Nouvelle Cité de David "E.N.C.D"	05/04/2010	530/627

Eglise Evangélique en Pélérinage au Burundi "E.E.P.B"	08/04/2010	530/631
Eglise Evangélique de Pentecote au Monde"E.E.P.M"	12/04/2010	530/639
Agape Christian Fellowship International "A.C.F.I"	14/04/2010	530/657
Communauté des Eglises Evangeliques Pierre Vivante Intrenationnales " C.E.E.P.V.I.A"	28/04/2010	530/712
Ministère de la Grande Commission de Jésus Christ "M.G.C.J"	10/05/2010	530/761
Ministère des Jeunes Chrétiens du BURUNDI	27/05/2010	530/801
CALVARY MINISTRIES BURUNDI	02/06/2010	530/846
Communauté des Eglises Piscine NAZARETH	03/06/2010	530/858
Ministère des Chrétiens "Etoile du Monde"	30/06/2010	530/1017
Missionary Vision Ministry	02/07/2010	530/1024
Disciples of Christ International Fellowship"DCIF"	06/07/2010	530/1048
Ministère International de la Foi Veritable" MINIFOV"	07/07/2010	530/1055
Ministère Chrétien de Soutien aux Veuves et Orphélins"MCSVO"	12/07/2010	530/1062
Back to the Gospel's Thuth International Ministries" BAGOTH'S	12/07/2010	530/1065
Philadelphia Wide GospeL Ministry"PWGM"	21/07/2010	530/1096
Philadelphia Wide GospeL Church"PWGC"	21/07/2010	530/1097
Number Seven Ministry"NSM"	05/08/2010	530/1178
Gospel of Pentecost outreach ministry"GPOM"	10/08/2010	530/1213
Revival Ministry For all nations" RMN"	22/09/2010	530/1329
Association Revival Ministry for all Nation R.M.N	22/09/2010	530/1329
ASSOCIATION OF JESUS CHRIST MINISTRIES INTERNATIONAL "AJMI"	04/10/2010	530/1394
Emmaus christian revival ministry "ECRM"	19/11/2010	530/1461
Faith in action Burundi ministry	22/11/2010	530/1470
ministere pour l'evangelisation et du reveil des en jesus christ"MERAJC"	24/11/2010	530/1478
Association Chretienne Pour Reveil et la Delivrance Spirtuelle	12/02/2010	530/1506
Church of Spring Life Jesus is the King"C.S.L.J.K"	05/08/2010	530/1166
Mission Pour la Réconciliation par l'Evangile	05/10/2010	530/1402
Eglise HOREB TEMPLE "E.H.T"	14/12/2010	530/1531
Amaraso y'Umwami Yesu Kristo Yasesetse Kumusaraba Kugira ngo Abantu bo kw'Isi Yose Bakizwe "AYK"	20/12/2010	530/1543
NURU MINISTRIES	23/12/2010	530/1553
Année 2011		
Christian Methodist Episcopal church-brundi	03/01/2011	530/01
Centre Umwizero "Ministere	28/01/2011	530/66
EGLISE CHRETIENNE CANAAN "E.C.C"	17/02/2011	530/166
PURIM MINISTRY	07/03/2011	530/245
MINISTERE INTERNATIONAL DE L'ESPOIR "M.I.E.BU"	10/03/2011	530/278
MINISTERE "MISSION"	14/03/2011	530/286
MINISTERE MISSION D'EDUCATION DES ENFANTS AU BURUNDI	24/03/2011	530/331
ABONDANT LIFE MINISTRY	20/04/2011	530/428
GRACE BIBLE BAPTIST CHURCH BURUNDI "G. B. B. C. B"	20/04/2011	530/437
"EGLISE DE SMYRNE"	21/04/2011	530/444

ASSOCIATION DE L'EGLISE ORTHODOXE COPTE AU BURUNDI"AEOCB"	21/04/2011	530445
"BURUNDI REVIVAL FELLOWSHIP CHURCH"BUREF"	21/04/2011	530/446
"EGLISE PHILADELPHIE DE NYANZA-LAC"	21/04/2011	530/447
"PENTECOSTE LIFE CENTER CHURCH "	22/04/2011	530/453
EGLISE SAINTE DES APOTRES DE JESUS-CHRIST "E .J. A. J. C"	22/04/2011	530/452
"THE CHURCH OF JUSUS CHRIST " C. J. C "	26/04/2011	530/468
Eglise evangelique du réveil du dernier du temps "E. E. RE. DE.TE"	26/04/2011	530/469
"EGLISE JELUSALEM"	27/04/2011	530/472
COMMUNAUTE DES ASSEMBLEES DE DIEU PENTECOTE "ADP"	28/04/2011	530/474
EGLISE EMMANUEL MIRACLE CENTER	29/04/2011	530/492
"THE LORD'S CHOSEN CHARISMATIC REVIVAL MINITRY"	04/05/2011	530/498
Eglise Nuru Evangelisme Miracle Center "E N E M C"	12/05/2011	530/544
Association Burundi Christian Ministries"B.C.M"	19/05/2011	530/556
"Eglise Evangelique sans Frontiéres"E.E.F"	25/05/2011	530/566
"Eglise Christ et Compagnons du Burundi"CHRISCOBU"	01/06/2011	530/589
"BETHSIDA MINISTRY OF JESUS THE KING"	06/06/2011	530/606
"Ministere Brassage d'Evangelisation Mondiale""MI.B.E.M"	09/06/2011	530/625
Cousin Ministry"C M"	20/06/2011	530/678
Rival Christian Center"R.C.C."	20/06/2011	530/682
La Force de Dieu	05/07/2011	530/755
Africa Inland Church/Burundi	06/07/2011	530/769
Ministère International Jésus est la Lumière "MIJL"	12/07/2011	530/787
Word Of Truth Ministies "WTM"	18/07/2011	530/840
DELIVRANCE MINISTY "D,E,M,I"	01/08/2011	530/915
REVIVAL FIRE INTERNATIONAL MINISTRY "REFIMM"	02/08/2011	530/921
EGLISE AMBASSASSADE DE CHRIST "CHRIST EMBASSY CHURCH"	03/08/2011	530/933
PEACE AND PROPHECY CHURCH "P.P.C"	04/08/2011	530/937
EGLISE DE GRANDE COMMISSION DE JESUS -CHRIST"EGRACOJE"	08/08/2011	530/957
EGLISE VIE EN ABONDANCE	08/08/2011	530/960
EGLISE VIE DE MIRACLE "E V M"	09/08/2011	530/969
TESTIMONY TO NATIONS MINISTRIES"TESNOM"	10/08/2011	530/972
MINISTERE DE L'EVANGELISATION DES ENFANTS DANS LA RUE CONTRE L'IGNORANCE "M E E R C I"	11/08/2011	530/981
EGLISE REVEILDU GOSHEN	11/08/2011	530/983
FORCE EVANGELIQUE ET SPRITUELLE DU CHRIST EN AFRIQUE ET AU MONDE	12/08/2011	530/1002
EGLISE CHEMUN DE LA VERITE AU BURUNDI "E C V BU"	12/08/2011	530/1003
MARANATHA PANTECOSTAL CHURCH "M P C "	16/08/2011	530/1010
COPASION CHURCH "C C "	16/08/2011	530/1011
PENTECOSTAL METHODISTE EVANGELICAL CHURCH	17/08/2011	530/1019
WORLD GOSPEL AND DELIVRANCE CHURCH"wo go de ch"	18/08/2011	530/1020
fontain of life churches international	19/08/2011	530/1022
church of repetence and rest in jesus christ	19/08/2011	530/1021
EGLISE D'EVANGELISATION POUR LA DELIVRANCE DES AMES "E E D A"	22/08/2011	530/1031
Christian Church International Burundi"CCI Burundi"	23/08/2011	530/1034
Pentecostal Church of God"PSG" 25/08/2011		530/1050
Eglise de la Préparation des Ames pour le Retour de Jésus "EPRJ"	31/08/2011	530/1062

"Eglise de la Paix de Jesus Christ dans le Monde	12/09/2011	530/1097
"Eglise Missionnaire de la Grace et de la Delivrance"MIGRADE"	19/09/2011	530/2139
"EAST AFRICAN EVANGELICO DREAM MISSION"	27/09/2011	530/2185
"Eglise Saint Jean""ESJ"	28/09/2011	530/2199
HERVEST CHURCH	30/09/2011	530/2211
CHRISTIAN CHURCH DISCIPLES OF JESUS CHRIST"C.D.C	05/10/2011	530/2234
EGLISE DU SAINT ESPRIT DE DELIVRANCE DES AMES	25/10/2011	530/2520
EGLISE GOD IS ALL-JESUS IS SOLUTION "GAJS"	07/11/2011	530/2549
MINISTERE DE DIEU POUR AIDE "MDA"	08/11/2011	530/2552
EGLISE ORTHODOXE	10/11/2011	530/2558
DELIVRANCE CHRETIENNE INTERNATIONALE "DCI"	11/11/2011	530/2560
DYNAMIC MINISTRIES "DM"	14/11/2011	530/2562
Revival of Misson InternationalMinistry"ROMIM"	12/12/2011	530/2675
AUTHENTIC LIGHT MINISTRIE"ALM"	19/12/2011	530/2730
Ministére Apostolique du Réveil au Monde"	27/12/2011	530/2761
Année 2012		
ASSOCIATION VOICE OF GRACE REVIVED CHURCH"V.G.R.C"	24/01/2012	530/78
EGLISE DE DIEU INTERNATIONALE DES APPOTRES PENTECOTE	01/02/2012	530/100
AGAPE FULL GASPEL MINISTRY "A.F.G.M"	01/02/2012	530/101
HARVEST MINITRY"H.M"	01/02/2012	530/102
GOD'S GLORY CENTER "G. G. C"	07/02/2012	530/122
CHRISTIAN COMMUNITY CHURCHES OF BURUNDI"CCCB"	10/02/2012	530/147
REST AND TRANSFORMATION CHURCH "R.T.C"	10/02/2012	530/150
FORM DES EGLISE CHRETIENNES AU BURUNDI"FECBU"	10/02/2012	530/159
BURUNDI SHALOM CHURCH	13/02/2012	530/166
EGLISE DE PENTECOTE LE SEIGNEUR MON ETANDARD	13/02/2012	530/170
FRIENDS OF HUMANITY GOSPEL MINISTRIES	13/02/2012	530/173
EGLISE INTERNATIONALE DE DELIVRANCE ET D'EVANGELISATION "E.I.D.E"	14/02/2012	530/183
Eglise de l'Agneau de Dieu "EAD"	16/02/2012	530/203
Eglise Corps du Christ "ECC"	17/02/2012	530/210
"Mission étoile brillante pour la restauration de la paix durable" " PALOMA"	17/02/2012	530/207
Light Evangelistic Church "LEC"	20/02/2012	530/218
Association International Christian Ministry Islaël " Restauration du Temple de l'Eternel dans le Monde	20/02/2012	530/227
Eglise Apostolic Pentecostal Church of God Brundi	21/02/2012	530/237
Eglise Bethesida du Christ au Burundi "E.B.C.B"	23/02/2012	530/259
Eglise de Pentecote du Burundi au Cadre Organique des Associations sans But Lucratif	28/02/2012	530/305
Holly Christian Church "HCH"	01/03/2012	530/323
Ministère Mission pour la Nouvelle Créature au Burundi"MMNC"	03/03/2012	530/331
Norrow Gate Ministries International "NGMI"	12/03/2012	530/359
Eglise Chrétienne de la Vie Comblée au BURUNDI "E.C.V.C" BURUNDI	13/03/2012	530/370

International Community REHOBOTH HOLY CHURCH "ICRHC"	19/03/2012	530/420
Community Church of Christ of Burundi "CCCB"	26/03/2012	530/432
Association Peniel Holly Ministries of Burundi	12/04/2012	530/500
Ibelieve In Ministries 3ibm3	12/04/2012	530/505
Association le Ministère Bethel de la délivrance	13/04/2012	530/512
Eglise de la Paix de Dieu por tous "EPDT"	13/04/2012	530/517
Ministère de trompette du Reveil des Nations "MTRN"	18/04/2012	530/543
Ministère la fontaine de Gologotha "MFG"	18/04/2012	530/546
Union des Eglises Baptistes du Burundi "UEBB"	30/04/2012	530/592
Burundi Fountaint Of Life Ministries "BFOLM"	09/05/2012	530/641
MINISTERE SOURCE DU SALUT	16/05/2012	530/690
HOMME CARE SPIRITUAL FELLOWSHIP "HCSF"	21/05/2012	530/704
Rehoboth Holy Church	04/06/2012	530/799
King Jesus Faith Church "K.J.F"	04/06/2012	530/804
Grace Bethany Church	04/06/2012	530/805
Eglise Centre Formation Apostolic "C.R.A"	04/06/2012	530/806
Eglise de Lumière Internationale de Jésus Christ "ELIJ"	04/06/2012	530/808
Christian First Assembly of God Burundi	05/06/2012	530/816
Rivers of Life Ministrie "ROLM"	05/06/2012	530/818
Eglise de Dieu Mission Mondiale au Burundi "E.D.M.M.BU"	06/06/2012	530/824
Evangelisation Explosive au Burundi "E.E BURUNDI"	06/06/2012	530/826
Shiro Glory Church in Burundi S.G.C"	07/06/2012	530/827
Eglise du Mont Herumoni	07/06/2012	530/834
Ishengero Amahoro Ava Kumana	12/06/2012	530/852
MORIAH TEMPO "MOTE"	13/06/2012	530/861
Christian Renewal Ministry "CRM"	20/06/2012	530/875
Les Ministères de la Montagne de Feu et des Miracles "MFM"	27/06/2012	530/918
AGAPE FELLOWSHIP CHURCH BURUNDI "A.F.C"	27/06/2012	530/920
IMPACT WORD MINISTRIEES"IWM"	09/07/2012	530/970
Association Bravo Ministries Burundi"BMB"	09/07/2012	530/971
EGLISE DU CHRIST ACTE DES APOTRES "ECAA"	18072012	530/1234
MINISTERE EVANGELIQUE POUR LE REVEIL ET LE DEVELOPPEMENT"M.E.R.D"	27/07/2012	530/1281
MINISTERE D'EVANGELISATION DES ANCIENS PRISONIERS AU MONDE " M.E.A.P.M"	30/07/2012	530/1291
CHRISTIAN LIF MINISTRIE "CLM"	14/08/2012	530/1407
UNIVERSAL CHURCH OF THE KING DOM OF GOD "UCKG"	20/08/2012	530/1437
TOUCHHEAVEN MINISTRIES"THN"	23/08/2012	530/1462
CHRISTIAN FELLOWISHIP CHURCH	24/08/2012	530/1469
DIVINE CONNECTION INTERNATIONAL MINISTRIES FOR CHURCH COMMUNITY"DICIMCC"	06/01/2012	530/1502
BURUNDI REDEEMED GOSPEL CHURCH "BSGC"	28/09/2012	530/1645
NORWAY REVIVAL CHURCH BARNH'JEIN	05/09/2012	530/1517
MINISTERE INTERNATIONAL D'AIDE DE DEVELOPPEMENT ET D'EVANGELISATION IMPACT MINISTRIES "I.M"	12/09/2012	530/1572
GLOBAL LIVING WORD MINISTRIES "GLWM"	19/09/2012	530/1602

ADONAI CHURCH	21/09/2012	530/1610
ASSOCIATION BURUNDI HOUSE OF PLAYER "BHOP"	09/10/2012	530/1693
THE CHURCH OF HOPE MINISTRIES"C.H.M"	12/10/2012	530/1708
Ministère des Frères en Christ"MFC"	06/11/2012	530/1790
The Revival Felolowship International Church"T.R.F.I.C"	07/11/2012	530/1792
Ministère Chretienne d'Assistance au Développement Endogénes"MC-ADE"	27/11/2012	530/1896
Ministère de Délivrance et Evangélisation Jehovah-Rapha"MDERBU	27/11/2012	530/1898
Ministere Inter Confessionnel pour le Retour à la Tradition de l'Eglise Primitive "M.I.T.E.P"	30/11/2012	530/1912
Année 2013		
Eglise International Elyon Church "I.E.C"	16/01/2013	530/057
Eglise Church of God Mission Internation Incorporated"C.G.M.I"	21/01/2013	530/081
Tabernacle Holly Gospel Church "T.H.G.C"	18/02/2013	530/211
Christian Love Church "C.L.C"	18/02/2013	530/215
Jesus River of Life Ministries "J.R.L.M"	18/02/2013	530/246
Bujumbura Pentecostal Church	20/02/2013	530/274
Ministère du Grand Réveil Evangélique au Burundi"MIGREBU"	25/02/2013	530/297
Be Holy Ministries "BHM"	11/03/2013	530/384
Dorcus Christian Ministries Burundi "DCMB"	25/03/2013	530/406
Eglise Evangelique de la Charité et de la Paix au Burundi "EECPBU"	25/03/2013	530/407
Eglise Evangelique Guilgal EEG"	19/03/2013	530/408
Eglise de Jerusalem	29/03/2013	530/483
Eglise Sion au Burundi	11/04/2013	530/546
Impact for Christ Ministries-BURUNDI "IFCMBU"	06/05/2013	530/614
Gilgal Church "GC"	06/05/2013	530/615
Eglise Joyeux Alleluia "EJA"	06/05/2013	530/618
Karumeli Church	06/05/2013	530/622
Eglise Internationale New Harvest "EINH"	06/05/2013	530/625
Eglise Rehoboth Internationale au Burundi "ERIBu"	07/05/2013	530/629
Shalom Ministry	07/05/2013	530/634
Charity Ministry of Burundi "CMB"	07/05/2013	530/644
Eglise Internationale du Sang Frontarière "EISSF"	08/05/2013	530/645
Living Bread Ministries au Burundi "LBMBu"	08/05/2013	530/647
Eglise Fleuve de Vie au Burundi "EFV"	08/05/2013	530/651
The Faith Temple Church Burundi "ETCBu"	08/05/2013	530/652
Eglise des Tresors Spirituels "ETS"	08/05/2013	530/661
Eglise la Nation Sainte Elue pour le Royaume de Dieu "ENASERD"	13/05/2013	530/688
Eglise Victory Christian Church of Burundi "VCCOB"	13/05/2013	530/690
Eglise la Réjouissance de Bethlehem "ERB"	14/05/2013	530/699
Holy Spirit Revival Church "HRC"	15/05/2013	530/703
Rivers of Life International Ministries "ROLIMI-BURUNDI"	16/05/2013	530/708
Rivers of Living Water Church	16/05/2013	530/712
New Fondation Gospel Ministries "NFGM"	21/05/2013	530/727
The Seven Seals of Christ and Reconciliation Ministries "SSCRM-	21/05/2013	530/728

BURUNDI"		
Mission Maranatha Centre de Prière et de Délivrance"MMCPD"	21/05/2013	530/729
Ministère des Eglises Evangeliques de Jésus Crucifié Shilo Internation "MEEJCSI"	27/05/2013	530/752
Prayer Center Ministry	28/05/2013	530/763
Patmas Minstry "PM"	28/05/2013	530/763
Canaan Church International "CCI"	28/05/2013	530/766
God's Way Church -Ishengero Ry'Inzira y'Imana "GWC"	30/05/2013	530/774
Eglise porte des Brébis "EPB"	05/06/2013	530/801
Eglise de la Fraternité Chrétienne"EFC"	10/06/2013	530/821
Eglise Jésus Christ le Roi des Rois "EJCRR"	10/06/2013	530/822
Miracle International Church "MIC"	04/07/2013	530/938
Light of Nations Church	05/07/2013	530/943
Eglise Pierre Précieuse au Burundi	29/07/2013	530/1093
Delivrance and Healing Ministry ark of Peace	11/09/2013	530/1271
Maranatha Evangélique Libre	13/09/2013	530/1306
Eglise des Actes du Saint Esprit EASE"	11/10/2013	530/1457
Etoile des Realistes Sans Frontières "ERSF"	11/10/2013	530/1458
Ministère du Saveur pour le Développement Spirtuel "MSIDS BURUNDI"	16/10/2013	530/1461
Hope Evangelistic Ministry "HEMI"	17/10/2013	530/1467
Eglise Lutherienne en Afrique-Synode du Burundi "ELAYB"	22/10/2013	530/1498
Eglise Moravian au Burundi Unité et Fraternité au Burundi "EGLISE MORAVE AU BURUNDI"	28/10/2013	530/1524
Eglise Episcopale Réformée du Burundi "EERB"	15/11/2013	530/1605
Bethel Pentecost Apostolic Church "BPAC"	26/12/2013	530/1752
Année 2014		
Ministère des Archanges "MIDA"	16/01/2014	530/068
Eglise Vision de Jésus Christ	07/02/2014	530/145
Evangelism and Teaching Ministry "ETM"	24/02/2014	530/267
Pilgrim's Chapel Burundi Ministry "PSCB	04/03/2014	530/339
Christ Ambassadors Church	06/05/2014	530/704
Eglise des Evangélistes pur le Christ "EEC"	12/05/2014	530/735
Eglise Evangélique du Reveil et de la Réconciliation "ZION TEMPLE du BURUNDI"	23/05/2014	530/822
Eglise des Fleuves de vie du Burundi	22/10/2014	530/1698
Eglise Beraca Holy Temple"B.H.T"	30/10/2014	530/1745
Eglise du Reveil Charismatique	12/11/2014	530/1803
Communauté des Eglises de Betanie au Burundi "CEBBU"	19/12/2014	530/2002
Eglise Shalom Temple	24/12/2014	530/2025
Eglise Heaven Glory Church"H.G.C"	24/12/2014	530/2026
Année 2015		
Eglise Amour de Dieu au Burundi	13/01/2015	530/041
Ministère International d'Evangelisation envAfrique et dans le Monde"MINEVAM"	19/01/2015	530/099
Eglise Pentecotiste l'Esprit de Vérité	23/03/2015	530/462

Eglise Voie des Apotres et des Prophètes au Burundi"V.A.P-BURUNDI"	19/06/2015	530/792
Betesida International Revival Ministries"BE.I.R.GO.S.MI"	23/07/2015	530/972
"Ministère Authentic Life"	23/07/2015	530/1024
Année 2016		
"Bethel assemly of God church" " B.A.G.C"	07/07/2016	530/1303
Eglise jerusalem temple Burundi" "JE.T.B"	13/07/2016	530/1368
"Eglise Winners Chapel"	21/07/2016	530/1440
"Eglise du christ sauveur ou kristu Mukiza" CHISA ou KIZA"	11/08/2016	530/1575
"Eglise rehoboth Imara inyota"	16/08/2016	530/1593
"International evangelical pentecostal church in Burundi"	23/08/2016	530/1614
"Seeds of hope pentecostal church" "SHPC"	06/09/2016	530/1713
Gross Church Burundi" CCB"	07/09/2016	530/1715
Eglise de la Puissance et la Délivrance au Burundi"E.P.D"	07/09/2016	530/1716
Eglise Evangélique Unie au Burundi	07/09/2016	530/1717
Union de l'Eglise de Pentecote au Burundi"U.E.PE.BU"	13/09/2016	530/1728
Eglise evangelique de jésus christ notre père eternel E.E.J.P.E"	25/10/2016	530/1974
Golgotha christ's convenant church Burundi "G.C..C.C.B"	28/11/2016	530/2131
Eglise du reveil des nations "ERENA"	28/11/2016	530/2132
Eglise du réveil jerusalem du Burundi "E.R.J.BU"	28/11/2016	530/2134
Uwata christians revival in Burundi	29/11/2016	530/2137
Moravian church Brethren in christ Burundi "MCB"	29/11/2016	530/2139
Grace gospel Baptist church of Burundi G.G.B.C.B"	29/11/2016	530/2140
The new covenant hosanna international church	01/12/2016	530/2142
Année 2017		
Christian mission of africa "CMA"	02/01/2017	530/02
"Agape sanctuary ministries international in Burundi"	08/02/2017	530/195
Ministere internationale du samaritain au Burundi "MIBOS-BURUNDI"	21/02/2017	530/239
"Eglise des amis du saint esprit" "EASE"	23/02/2017	530/248
Eglise evangelique lutherienne d'espoir au Burundi(Hope Evangelical lutherian in Burundi) "HELCB"	21/03/2017	530/476
"Bethlehem Evangelical holy church" "B.H.C"	25/04/2017	530/689
Eglise des apotres au Burundi	02/05/2017	530/734
"New Man Church" N.M.C"	02/05/2017	530/737
"Eglise Rock of life church"	17/05/2017	530/789
"la foi Baha'IE au Burundi"	19/05/2017	530/807
"Burundian christian assemlies of God"	19/06/2017	530/935
Eglise sonner la trompete	19/06/2017	530/945
Eglise Anglican catholic church " E.C.E.BU"	04/07/2017	530/991
"Eglise heritiers avec jésus christ" "R.L.C"	04/07/2017	530/992
Eglise church of the glorieux au Burundi "Eglise du seigneur glorieux au Burundi"	28/07/2017	530/1131
"Eglise du saint esprit de la nouvelle Jérusalem au Burundi" "E.S.E.N.J.BU"	10/08/2017	530/1204
"Eglise du réveil pour l'unité divine du monde""ERUDM"	16/08/2017	530/1215
"Ministere chrétien des semeurs en afrique" "MCSA"	28/08/2017	530/1265

"Home church Burundi" "H.C.BU"	06/09/2017	530/1303
"Eglise délivrance moutain of horeb " "DMH"	06/09/2017	530/1304
Eglise audace de la foi "EGAUF"	13/09/2017	530/1331
"Eglise colonne de la droiture" "E.C.D"	18/09/2017	530/1352
Eglise colonne de la droiture "E.C.D"	18/09/2017	530/1353
"Maranatha christian center" "M.C.C"	19/09/2017	530/1360
Eglise the city of the living God C.L.G"	19/09/2017	530/1361
Eglise golgotha church of Burundi "G.B.C"	20/09/2017	530/1362
"Word united alliance church-Burundi"	21/09/2017	530/1370
"Miracle pool church(IKARABIRO)	25/09/2017	530/1378
"Billibo mission church" "B.M.C"	26/09/2017	530/1414
Eglise international free seventh day adventist church "E.L.I.A du 7 ème jour"	27/09/2017	530/1433
"Eglise shofar christian community church" "SCC"	11/10/2017	530/1500
"Eglise le paix de la vie"	16/10/2017	530/1519
"Eglise abondant life ministry"	19/10/2017	530/1531
"Eglise de la vie éternelle; eternal life church""ELC"	30/10/2017	530/1580
"Eglise repentance and holiness church for the revival" "RHCR"	30/10/2017	530/1586
"EL-ELOHE -Isirayero"	02/11/2017	530/1606
"Eglise congrégation of yahweh jelusalem of Burundi" "COYJBU"	27/11/2017	530/1708
"Eglise chrétienne du mont sion au Burundi" "ECMS-BURUNDI"	08/12/2017	530/1763
"Eglise bethlehem holy church" "R.H.C"	11/12/2017	530/1773
"life and salvation church"	15/12/2017	530/1784
"Eglise le tabernacle international du saint esprit" "ETISE"	18/12/2017	530/1824
"Eglise pentecote galilée" "E.P.C"	22/12/2017	530/1915
"REMA MINISTRIES"	29/12/2017	530/1966
Eglise Colonne de la Droiture	18/09/2017	530/1353
Eglise du Saint Esprit de la Nouvelle Jérusalem au Burundi	10/09/2017	530/1204
Christian Sowers Church in Africa	28/08/2017	530/1265
Eglise la vie internationale	19/09/2017	530/1357
Année 2019		
Zion Mountain Church of Jerusalem	18/11/2019	530/21374
Salvation Jesus Christ Church	29/01/219	530/104
Pillier de Nouvel Jerusalem	11/07/2019	530/1964
City gate Church	19/11/2019	530/21373
Eglise de Grace et Vérité	29/01/2019	530/107
Christian Revival Pentecostal Church	30/1/ 2019	530/134
Eglise du Royaume de Dieu	27/5/2019	530/978
Eglise de Jesus Christ	7/6/2019	530/1261
Eglise Evangélique de la joie en Jésus Christ	30/ 1/2019	530/143
Eglise des Brebis du christ	26/12/2018	530/1727
Naivera Church Apostolic in Burundi	27/07/2019	530/1431
Eglise Mission EvangéliqueAdonai	04/11/2019	530/2084

Seventh Day revival Star Church	04/2/2019	530/2084
Heavenly KingdomEmbassy Church	04/2/2019	530/175
Eglise saint Esprit et d'Amour sans Frontière au Monde	26/7/2019	530/1453
Eglise Evangélique Baptiste reformée du Septième jour au Burundi	14/05/2019	530/877
Seventh Day Church of God outreach Ministries in Burundi	30/01/2019	530/130
Genezareth International Power of god church	31/10/2019	530/2065
Eglises Pentecotiste Jehovah Nissi	15/07/2019	530/1380
Eglise de Lutte contre le Péché en Jésus christ au Burundi	03/4/2019	530/663
Miracle Man Church of christ	1/2/2019	530/171
Eglise Evangélique orthodoxe du Burundi	3/7/2019	530/1292
Eglise Internationale de l'Epiphanie Pentecôtiste	31/1/2019	530/1011
Soveraign, Adonai, Spirit, Inspired Church Burundi Family	31/1/2019	530/1197
Eglise Angelique deliverance of nations	04/6/2019	530/2089
Eglise de Dieu de Naoth	28/11/2019	530/21438
Eglise Evangélique de la Grace au Burundi	29/1/2019	530/102
Eglise de la Manifestation du Royaume de Dieu	05/1/2019	530/31
Eglise de la restauration de la Gloire et de Jésus Christ	25/03/2019	530/560
Eglise Jerusalem for Christ Church	31 /12/2019	530/707
Holy Spirit Miracle Church	30/01/2019	530/145
Eglises de la plénitude du Saint Esprit et de la Délivrance	04/03/2019	530/389
Eglise Gopher Holly church	30/1/2019	530/132
Eglise Chrétienne Fleuve de Vie	29/1/2019	530/112
Eglise Chrétienne de Bethany au Burundi	31/01/2019	530/159
Eglise Pentecôte Lumière du Monde- Umuco	04/07/2019	530/127
Spirit Garden Church	12/11/2019	530/812
CalmelInternational Gospel Church au Burundi	28/3/2019	530/589
Eglise bethel de Guerison	26/11 2019	530/214
Christ life	29/5/2011	530/197
Worshippers Gathering Church	20/08/2019	530/161
EgliseGuilgal Angelique international	20/1/2019	530/106
Eglises libre du Saint Esprit au monde	28/3/2019	530/592
Centre des Missionnaires du Réveil	19/8/2019	530/164
Eglise Luthérienne Lumière du Réveil au Burundi	5/04/2019	530/299
God's Miracle church	30/01/2019	530/135
Eglise chrétienne des Apôtres	29/01/2019	530/114
Déclaration and célébration Jedidjachurch	29/1/2019	530/101
Eglise la flamme divine	27/9/2019	530/1662
Eglise Charité vivante	31/12/2019	530/21692
Eglise des croyants de KAMARAMAGAMBO	31/12/2019	530/21691
Mountain of changes	24/9/2019	530/1852
Mission pour la Guérison des Nations au Burundi	04/7/2019	530/1308
Eglise El' Shammah Church	30/01/2019	530/116

C. Bref Commentaire

Pour tout observateur avisé, nombreuses sont les confessions religieuses agréées, mais qui ont presque la même dénomination ; ce qui pourrait conduire à douter de l'originalité de leur ligne doctrinale. En outre, il est difficile de marquer une différence entre certaines de ces entités et les sectes de tout genre.[103]

Dans la mesure où les organes de régulation ne sont pas suffisamment dotés de services techniques pour, à bon escient, jauger de l'effectivité des activités de la plupart des confessions religieuses, un véritable état des lieux serait une œuvre édifiante. De ce point de vue, des états généraux pourraient être organisés au bénéfice de tous les acteurs intervenant dans le domaine du droit de croyance et de respect de la liberté religieuse.

Par ailleurs, si l'on considère que dans la seule année 2019 on a enregistré plus d'une centaine d'agréments, on doit se rendre à l'évidence : les autorités ministérielles compétentes ont eu raison de stopper le mouvement. Toutefois, depuis lors, les mêmes autorités se sont abstenues de prendre une décision légale officielle, ce qui a abouti à l'encombrement des demandes d'agréments auxquelles aucune suite positive ou négative n'a été réservée.

§2. Mécanismes d'agrément et de contrôle des confessions religieuses

Afin d'effectuer un suivi au fonctionnement des confessions religieuses, le ministère ayant la matière dans ses attributions organise, parfois des descentes de terrain pour s'enquérir sur l'effectivité de leurs activités (**A**).

Pour des confessions religieuses bien enracinées dans la société burundaise sur les plans social, économique, culturel et cultuel, il arrive qu'un accord-cadre puisse être conclu entre elles et l'Etat ; tel en est le cas pour l'Eglise Catholique qui a été pris comme modèle dans la présente étude. Mais, on peut estimer que certaines autres en font de même pour privilégier l'harmonie entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel (**B**).

[103] Voir, par exemple, Eglise des croyants de KAMARAMAGAMBO, Eglise la vie internationale, Déclaration and célébration Jedidja Church, etc.

A. Enquêtes de terrain

Dans le but de ne pas alourdir le présent travail par nombreux développements, il a été jugé opportun de cibler un exemple significatif du contrôle effectué par l'Organe de Régulation et de Conciliation des Confessions Religieuses,[104] le 28 mars 2020.

1. Objectifs de l'enquête

Les descentes de terrain qui ont été réalisées par l'organe de régulation précité avaient spécifiquement pour but de :

a) Identifier tous les lieux de culte en Mairie de Bujumbura ;

b) Etablir une base de données des confessions religieuse opérationnelles en mairie de Bujumbura ;

c) Vérifier la régularité des confessions religieuses sur terrain ;

d) Se renseigner sur le mode de fonctionnement ainsi que la collaboration entre les confessions religieuses, l'administration locale ainsi que la population environnante.

2. Approche méthodologique de l'enquête

Selon le rapport qui a été dressé de cette enquête, celle-ci a été effectuée sous forme d'investigation ; le travail d'identification des confessions religieuses ayant été caractérisé par les principaux éléments suivants :

a) Des réunions de briefing entre les membres de l'organe de régulation pour se convenir sur les stratégies de collecte des données et partage d'information régulière pendant la conduite de l'activité ;

b) Des réunions de briefing avec l'administration locale. Cette étape consistait à rencontrer et briffer les administrateurs communaux, les chefs de zone et les chefs de quartier afin de les amener à aider les équipes de terrain ;[105]

c) La répartition des membres de l'organe en différentes équipes : les membres de l'organe étaient répartis en équipes de deux ou trois, quartier par quartier ;

[104] Il s'agit d'un organe créé au sein du ministère de l'intérieur, de la formation patriotique et du développement local.

[105] Le rapport précise qu'en définitive, les équipes de terrain ont été accompagnés par la plupart des chefs de quartier qui, d'ailleurs, connaissent mieux les lieux de culte.

d) Des descentes sur terrain en tous les lieux de culte connus dans tous les quartiers de la Mairie de Bujumbura.

3. Résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête ont permis le constat global que, de manière générale, les confessions religieuses - dans leurs diversités - apportent leur contribution à l'encadrement spirituel, morale et la plupart d'entre elles participent au développement du pays ainsi que la sauvegarde de la paix et la sécurité.

a. Inventaire des lieux de culte

Les lieux de culte identifiés dans les trois communes qui font la Marie de Bujumbura ont été répartis comme suit :

Commune	Nombre de lieux de culte
Muha	224
Mukaza	156
Ntahangwa	516

Pour plus de clarté et de précision, la rédaction du rapport aurait dû être améliorée en ajoutant l'appartenance religieuse des lieux identifiés par l'enquête visée. En effet, cet ajout aurait permis d'avoir un panorama d'implantation des confessions religieuses étudiées, quartier par quartier.

b. Irrégularités constatées

Dans le rapport sous examen, il est fait état des principales irrégularités suivantes :

- ❖ Des lieux de culte qui ne disposent pas de personnalité civile ;
- ❖ Certaines des confessions religieuses accusées par la population environnante de tapages nocturnes parce qu'elles installent des haut-parleurs lors de leur prière nocturnes ;[106]
- ❖ Ignorance de certains leaders des confessions religieuses sur l'existence de la loi portant cadre organique des confessions religieuses ;[107]

[106] Notamment le cas de mosquées et certaines autres églises dans les quartiers.

[107] Le rapport indique le constat que la plupart des leaders des confessions religieuses ne connaissent pas l'existence de la loi qui les régit.

- Des confessions religieuses fonctionnant sous les autorisations des autorités locales (souvent les administrateurs communaux ou les chefs de zones) ; alors que l'octroi d'agrément pour les confessions religieuses ressort de l'autorité exclusive du ministre en charge des confessions religieuses ;
- L'existence des groupes de prière dans les quartiers sans reconnaissance écrite de leurs confessions religieuses d'origine ;[108]
- Des phénomènes de prophéties apocalyptiques ;[109]

L'existence des cellules de prière non agréée : souvent ces cellules hébergent des personnes qui ne croient que la prophétie.

4. Etablissement d'une liste des lieux de culte fonctionnant sans autorisation officielle

Après l'élaboration de l'enquête sous étude, l'organe de régulation des confessions religieuses a pu établir une liste, non exhaustive, au moment de la constatation des faits pertinents.[110]

A cet égard, certaines observations peuvent être formulées pour mieux comprendre le phénomène de ces irrégularités et de l'absence d'autorisation officielle dont il est question. D'abord, la presque majorité de ces lieux de culte est observée dans des quartiers moins économiquement favorisés : Nyabugete, Kizingwe, Kajiji, Gisyo, et plusieurs localités périphériques de la zone Kamenge.

Ensuite, dans ces lieux sont organisées des célébrations cultuelles sans agrément, où tout simplement dans des enceintes rudimentaires, voire indécentes.

Enfin, certains lieux de culte sont opérationnels sous le bénéfice d'un prête-nom de couverture ; de sorte qu'il n'est guère aisé de savoir si, réellement, cette couverture est elle-même en ordre sur le plan légal.[111]

[108] Situation qui a été observée dans les zones de Bwiza, Kamenge, Kinama, Buterere , Cibitoke, Kanyosha et Mutakura.

[109] L'impact sur la vie sociale, l'ordre public et la sauvegarde des bonnes mœurs n'est pas à prendre à la légère. En effet, l'existence des soi-disant serviteurs de Dieu, qui se servent des pratiques de prophétie pour désorienter les citoyens, peut aller jusqu'à la séparation des familles et à la dégradation des bonnes mœurs.

[110] Voir liste en annexes.

[111] Par ailleurs, il convient de prendre avec nuance les résultats de l'enquête ; dans la mesure où les membres de l'organe de régulation n'ont pas chaque fois trouvé toute les informations souhaitées lors des visites : souvent les leaders des lieux de culte n'ont pas été trouvé sur place ou parce qu'il n'y aucune affiche pouvant indiquer ni la dénomination, ni le numéro d'agrément, ni les contacts des leaders du lieu de culte concerné.

§3. Regard comparé avec la régulation des confessions religieuses au Rwanda

Depuis l'année 2018, l'Etat rwandais a opéré une régulation progressive des confessions religieuses qui œuvrent sur son territoire. Comme au Burundi, beaucoup de chrétiens rwandais sont principalement des catholiques et des protestants ; les deux grandes catégories de confessions religieuses représentant environ 90% de la population globale du Rwanda.

Afin de saisir la portée des similarités entre la régulation au Rwanda et celle prévue au Burundi, on peut d'abord porter un regard croisé, basé sur trois éléments estimés comme essentiels (**A**). Ensuite, il convient de s'interroger sur la distanciation particulièrement en milieu urbain (**B**). Enfin, il y a lieu de noter que la condition d'hygiène et de sécurité est requise dans la le système de régulation du Rwanda et du Burundi (**C**).

A. L'exigence d'un titre académique pour les représentants légaux

Pour rappel, au Burundi, l'exigence d'un titre académique est prévue à l'article 4 de la loi portant cadre organique des confessions, en sont point h), qui dispose : « *(…) une copie légalisée du diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent pour le représentant légal et son suppléant* ».

Au Rwanda, cette exigence va plus loin en ajoutant une autre condition supplémentaire : avoir un diplôme de théologie. C'est dans ce contexte que plus de huit mille (8.000) lieux de culte chrétiens ont été fermé, suite à une directive du gouvernement visant à supprimer la prolifération des églises qualifiées de « *sauvages* ».[112]

Manifestement, la loi burundaise est plus souple sur cette exigence, si l'on considère qu'un bon connaisseur d'un culte religieux ne doit pas être nécessairement un théologien au sens académique strict.

B. L'imposition de distanciation

La même distance est exigée au Rwanda, comme au Burundi, à savoir : un kilomètre entre deux lieux de culte de confessions religieuses distinctes en milieu rural et au moins cinq cents mètres en milieu urbain.

[112] Voir la dépêche du médium, Le Carillon, « Rwanda : plus de 8.000 lieux de culte chrétiens fermés en sept moins », disponible sur *http. Site Google*, consulté le 20 février 2025.

Toutefois, à notre connaissance, aucune vérification n'a pu être effectuée en milieu urbain de Bujumbura ; de sorte que rien ne garantit le strict respect de la distanciation exigée dans cette agglomération.

C. La condition d'hygiène et de sécurité

Cette exigence est comparable pour le Rwanda, comme pour le Burundi, et rentre dans le respect des éléments de l'ordre public qui ont été exposés plus haut au chapitre réservé aux libertés publiques.

Toutefois, alors qu'au Rwanda les autorités de régulation n'hésitent pas à sanctionner les confessions religieuses qui contreviennent à la condition sous examen, on peut s'étonner qu'au Burundi l'organe de régulation s'est uniquement contenté de faire un constat des irrégularités et de dresser la liste des lieux de culte qui fonctionnent sans remplir les conditions légales requises.

Section 3 : Défis et perspectives

Pour tout observateur avisé, les défis relatifs à la régulation de la prolifération sont considérables et dépassent largement ceux énoncés dans l'exposé des motifs de la loi actuellement en vigueur (**Paragraphe 1**). Quant aux perspectives, il y a lieu de souhaiter qu'elles soient de nature à promouvoir le développement durable du Burundi, dans le cadre d'une collaboration harmonieuse entre l'Etat et les confessions religieuses (**Paragraphe 2**).

§ 1. Défis

D'après les concepteurs de la loi sous analyse, celle-ci devrait permettre de faire participer activement les confessions religieuses au développement économique et social du Burundi. Tel est, du moins, l'objectif global clairement exprimé à l'article 4, point i) qui prévoit : « *(…) un plan stratégique de développement économique et social* ».

Dans le présent paragraphe, il s'indique d'observer que certains défis majeurs sont loin d'être relevés.

1. Tout d'abord, tous les lieux de culte ne sont pas clairement et exhaustivement inventoriés ; ce qui devrait conduire logiquement aux organes de régulation d'enjoindre aux leaders des confessions religieuses de mettre des pancartes appropriées, et d'indiquer l'identification complète : la dénomination, le numéro d'ordonnance d'agrément, etc.

2. L'organisation des rencontres entre les autorités administratives et les leaders des confessions religieuses est encore loin d'aboutir à une véritable synergie escomptée.
3. La vérification systématique par l'administration des lieux de groupes de prière, disposant d'une reconnaissance écrite de leur église d'origine, n'est pas opérée de manière optimale.
4. L'effectivité des sanctions légales prévues se heurte à des susceptibilités politiques, sociales et économiques ; raison pour laquelle l'administration tergiverse lorsqu'il s'agit de prendre la mesure de suspension des activités des confessions fautives, ou d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de leurs lieux de culte.
5. La nécessité d'éviter des confessions religieuses qui alimentent le phénomène des prophéties tous azimuts est également un défi à relever ; étant donné qu'il impacte sur toutes les sphères de la vie économique, psychique et sociale ; sans oublier que, parfois, ce phénomène heurte l'ordre public et les bonnes mœurs.

Tout analyste avisé peut constater aisément que cette énumération – non exhaustive – constitue un vaste chantier d'actions à sauvegarder un équilibre optimal entre l'exercice du pouvoir temporel et le pouvoir spirituel.

§2. Perspectives

Au stade actuel de la présente étude, il est difficile d'envisager des perspectives fructueuses pour l'amélioration de la régulation des confessions religieuses au Burundi ; dans la mesure où aucun état général des lieux n'est encore effectué.

Certes, la nouvelle loi a posé des balises pour éviter les dérives éventuelles de certaines confessions religieuses ; mais l'encombrement des dossiers de demande d'agrément qui n'ont pas été clôturés par une réponse positive ou négative, conjugué avec l'absence d'actualisation des données essentielles en la matière, est interpelant.

Dans ce contexte, il est apparu opportun d'effectuer une descente sur le terrain pour recueillir des avis et considérations auprès des leaders des confessions religieuses. Pour ce faire, le questionnaire d'enquête était le suivant :

A. Enoncé du questionnaire

Questionnaires aux confessions religieuses

1. Estimez- vous que, la prolifération pléthorique actuelle des confessions religieuses au Burundi nécessite leur restructuration pour que, dans l'ensemble, elles exercent leurs activités de manière harmonieuse et optimale?

Oui			Non	

2. Quels seraient, selon vous, les principaux défis à leur restructuration ?

La méfiance de la population ?		Le coût du processus de restructuration ?		L'ignorance des fidèles des confessions religieuses ?	

La sensibilisation de la population en général ?		Le manque de qualification, d'expérience et d'expertise des leaders des confessions religieuses ?	

Autres réponses (précisez)……

3. Estimez-vous, personnellement et dans l'ensemble, que la multiplication des confessions religieuses améliore la condition de vie de leurs fidèles ?

Absolument		Assez bien		Pas du tout/ Autres réponses	

4. Quels seraient, selon vous, les critères de maintien d'une confession religieuse ?

a) ……

b) ……

c) …….

d) …….

e) …….

5. Quelle est l'attitude des responsables des confessions religieuses quand on invoque la possibilité de suppression ou de fusion de certaines d'entre elles ?

Une attitude réservée ?		Une indifférence ?	

Une recommandation de laisser la problématique à l'Etat ?	

Autres réponses (Précisez)……..

6. Les responsables des confessions religieuses considèrent-ils que le cadre juridique qui les régit est adéquat ?

Oui		Non	

Instruments :

1. Liste d'agrément depuis 1992.
2. Ordonnance d'agrément.
3. Statuts.
4. Rapports annuels d'activités.

B. Réponses obtenues

Sur un échantillon de douze (12) leaders des confessions religieuses suffisamment implantées au Burundi, les réponses au questionnaire obtenues sont relativement contrastées sur certains points de détails ; mais, globalement semblent converger sur les exigences capitales de l'existence des confessions religieuses.

1. A la question 1, tous leaders sondés ont répondu unanimement par l'affirmative ; c'est à-dire que la restructuration des confessions religieuses est nécessaire.
2. Sur la question 2, relative aux défis majeurs, les réponses ont convergentes sont orientées vers les enjeux économiques auxquels l'Etat burundais est confronté ; la restructuration envisagée ne pouvant actuellement rentrer dans les priorités essentielles du gouvernement.

3. Pour la question 3, les réponses données sont sans équivoque : la prolifération n'améliore pas les conditions de vie des fidèles.
4. Quant aux critères de maintien d'une confession religieuse, les réponses sont les mêmes, sauf qu'elles sont présentées dans un ordre différent : construction d'une Eglise, diplôme des leaders, agrément, expérience, ligne doctrinale, témoignage social et familial.
5. Concernant la question, les réponses sont divergentes selon les intérêts en présence : les confessions déjà enracinées ne veulent nullement entendre parler de la prolifération ; alors que les nouvellement existantes combattent la restructuration.
6. Enfin, à la question 6, les leaders interrogés trouvent que le cadre organique en vigueur, est dans l'ensemble, adéquat.[113]

[113] Echantillon des confessions religieuses visitées : Eglise Catholique Romaine, Eglise Catholique Anglicane, Eglise Orthodoxe, Eglise Baptiste, Eglise Episcopale Charismatique, Eglise Pentecôtiste, Eglise Méthodiste Libre, Eglise Méthodiste Unie, Eglise Jesus Lord Ministry's, Eglise Deliverance Mountain Of Horeb, Communauté Musulmane, Témoins de Jehovah.

Conclusion partielle

La nouvelle loi sous analyse apporte des modifications importantes la détermination du champ d'application et la précision des définitions essentielles. Mais, aucune mention n'est réservée à la notion de « secte » ; alors que ce concept s'inscrit dans la sphère de la prolifération des confessions religieuses.

Ainsi, la question demeure de savoir si les innovations qu'elle consacre sont de nature à apporter des solutions à la principale question suivante : la prolifération des confessions religieuses est-elle de nature à améliorer l'exercice effectif du droit à la liberté de croyance ?

A pareille question, seul le croyant peut interroger sa conscience et en tirer la réponse qui lui convient. En effet, on peut faire sien le raisonnement du Père Donald ZAGORE, théologien, au sujet de la suppression de certaines confessions religieuses au Rwanda : « *Vouloir mettre de l'ordre dans un désordre, mais tuer consciemment ou inconsciemment le caractère prophétique de la religion, qui échappe à toute logique et impératif, au nom d'une certaine mécanisation de la sphère religieuse, en vue de sa bonne gestion, en est une autre* ».[114]

Partant de ce raisonnement, on peut observer qu'au Burundi l'expression « *mettre de l'ordre dans un désordre* » semble être appropriée si l'on considère l'aveu du ministère ayant la matière dans ses attributions concernant la prolifération religieuse au Burundi. Et, pour s'en convaincre, il suffit d'observer que depuis 2019, le même ministère a bloqué – sans motivation officielle – tout agrément de nouvelles confessions ou organisations religieuses.

De toutes ces considérations, on peut retenir l'essentiel de l'enquête de terrain qui a pu permettre de mettre en relief deux éléments essentiels de la démonstration de l'hypothèse de départ : la prolifération des confessions religieuses n'améliore pas les conditions de vie de leurs fidèles et la restructuration dans le domaine s'avère nécessaire.

[114] Voir l'article « Rwanda : plus de 8.000 lieux de culte chrétiens fermés en sept moins », supra, note 110.

CONCLUSION GENERALE

De tout temps, l'être humain est libre d'aspirer à vivre en âme et conscience avec ce qu'il considère comme relevant d'un ordre divin. Ainsi le droit à la liberté de croyance est universellement reconnu est protégé. Son respect est au cœur de l'étude dont les traits les plus saillants ont été circonscrits par nombreux développements exposés dans le présent travail.

L'hypothèse de départ était articulée autour de la question centrale, à savoir : La prolifération actuelle des confessions religieuses constitue-t-elle un facteur d'amélioration des conditions d'exercice de la liberté de croyance, de culte et de religion ? La réponse à cette question nous est apparue négative.

Pour démontrer cette réponse, il a fallu effectuer un développement de beaucoup d'éléments dont la structuration a été opérée en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, il est apparu opportun de centrer l'attention sur les aspects généraux des libertés publiques au sein desquelles s'inscrivent la liberté de croyance et la liberté de culte. A cet égard, un éclairage significatif aura permis d'éviter certaines confusions possibles au sujet des notions de base en la matière.

Pour privilégier l'enchaînement logique des développements de l'étude, le deuxième chapitre a été consacré au cadre juridique du phénomène religieux au Burundi. Si les garanties de de la liberté sous examen sont affirmées sans ambages, l'on ne saurait oublier qu'elles sont cantonnées dans les limites légales bien définies. En effet, celles-ci permettent de faire coexister le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel qui s'exercent sur les mêmes sujets et dans le même espace. Particulièrement sur cet aspect d'analyse, le constat est que tout un arsenal d'instruments juridiques tant internationaux que nationaux existe, dans le respect des normes standards sur le plan universel.

Dans le troisième chapitre, réservé à l'effectivité d'exercice du droit de croyance, il s'est avéré nécessaire de s'appesantir considérablement sur la prolifération des confessions religieuses, dont certaines exercent leurs activités sans remplir les conditions requises pour ce faire. Dès lors que cette prolifération n'est pas de nature à améliorer les conditions d'exercice du droit de croyance, que pourrait en être la véritable raison ?

Sans pouvoir l'affirmer de manière péremptoire, l'on pourrait estimer que le motif de l'émergence des confessions religieuses au Burundi depuis 1992 trouverait ses soubassements dans les crises politiques, économiques et sociales intervenues ; qui ont provoqué un certain désespoir au sein des individus estimant trouver refuge auprès de certains leaders religieux sans scrupule. C'est sur cet aspect que la loi sur les confessions religieuses en vigueur prévoit de sanctionner sévèrement (article 65) les leaders religieux qui abusent de leurs fidèles jusqu'à attenter à leur intégrité physique ou morale.

Au reste, la prolifération des confessions religieuses n'est pas de nature à contribuer au développement économique et social préconisé par l'Etat ; bien au contraire, elle est contre-productive ; raison pour laquelle les organes chargés de leur régulation feraient œuvre utile en procédant à la suppression de celles qui ne remplissent pas les conditions légales, d'une part, et en regroupant celles qui semblent avoir une même ligne doctrinale, d'autre part.

BIBLIOGRAPHIE

Textes normatifs

I. Les instruments internationaux

1. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
2. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 des Nations-Unies.
3. Charte des Nations-Unies de 1945.
4. Convention relative au statut des réfugiés de 1951
5. Convention relative au statut des apatrides de 1954.
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.
7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.
9. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

II. Les textes normatifs nationaux

1. Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.
2. Loi organique portant cadre organique des confessions religieuses au Burundi.
3. Loi portant révision du code pénal.
4. Loi portant révision du code de procédure pénale.
5. Loi portant code de la protection sociale au Burundi.
6. Loi portant code l'organisation et de la compétence judiciaires.
7. Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et des réunions publiques au Burundi.

III. Ouvrages

1. BLAMPLAIN, R., *La liberté syndicale en Belgique*, Louvain, Vystprust, 1968, 83 p.
2. BONGELI, E., *Cours de méthode de recherche en sciences sociales,* G2 SPA/UNIKIN, 2015-2016.
3. BOURRICAUD, F. *Mœurs*, in Encyclopedia universalis, corpus, 15, SA., Paris, 1990
4. BUISSERT, A., *Association sans but lucrative*, Louvain Librairie Universitaire, 1967
5. BURDEAU, G., *Les libertés publiques*, 4ème éd. Paris, L.G.D.J. 1972, 457 p.
6. CARBONIER*.*, J., *Droit civil,* Les *personnes*, Thémis, paris, P.U.F. ,1992.
7. COLIN, A. et CAPITANNT, H., *Droit Civil*, 7ème éd., T.1, Dalloz, Paris, 1959,351 p
8. COMPTE-SPONVILLE, A., L'esprit *de l'athéisme : Introduction à une spiritualité sans DIEU,* Nancy Huston, Ed. Albin Michel, 2006.
9. CHAPUS, R., *Droit administratif général*, T.1., 5ème ed. Paris Montchrestien, 1990,783p.
10. ERGEC, R., *Introduction au droit public,* T.1, Estory-Scientia, Diegem, 19951, 168p.
11. HEYMANN-DOAT, A., *Libertés publique et droits de l'homme*, Paris, L.D.G.J, 1990
12. LAHAYE, N., *Outrage au mœurs,* publication n° 9, Bruxelles, Bruylant, 1980
13. MADIOT*, Y., Droits de l'homme et les libertés publiques*, 6E éd Paris, Masson, 1976.
14. MORANGE, J, *Droit de l'homme et libertés publiques*, Paris.
15. MOURGON, J. et THERON, J.P., *Libertés publiques*, 1ère éd., P.U.F, Paris, 1979.
16. MWAKA, A., *Cours d'initiation au travail scientifique,* G1 SPA/UNIKIN, 2015-2016.
17. POUPARD, A., *Dictionnaire des religions*, 3ème éd., Vol.2, Ex2, Paris, P.U.F, 1993, 218p.
18. RENATA UITZ, *Liberté de religion,* Conseil de l'Europe, 2008, 194p.
19. RIVERO, J., *Les libertés publiques*, T.1, les droits de l'homme, 6ème éd. Paris, P.U.F, 1991,318p.
20. RIVERO, J., *Les libertés publiques,* T.2, le régime des principales libertés, 3ème éd. Paris, P.U.F., 1983,396p.
21. ROBERT, J., *Les libertés publiques*, Paris, Montchrestien, 1972,637p.

22. ROCHE, J., et POUILLE, A., *Les libertés publiques*, 12ème éd., Paris, P.U.F., 1997,204p.

23. VASAK, K., *les dimensions internationales des droits de l'homme, manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, UNESCO, Mayenne,1980, 780p.

24. WALINE, M., *Précis de droit administratif*, 9ème éd., Paris, Montchrestien, 1969,610 p.

25. WIGY, L., Droit *constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1952, 459 p.

IV. Mémoires

1. AKIMANA, *la liberté religieuse face à la prolifération des sectes*

2. BANGURAMBONA, J.P., *cadre juridique de l'exercice du culte en droit burundais*, mémoire, U.B Fac. Droit, Bujumbura, 2001, 84p.

3. BIZIMANA, I., *Régime juridique des réunions publiques et des manifestations sur la voie publique* U.B, Fac. Droit, Bujumbura, 2002, 80p.

4. GASAMIRWA, A., *Les restrictions apportées par la loi aux droits et aux libertés fondamentales* U.B, Fac. Droit, Bujumbura, 1997, 159p.

5. NDUWIMANA Vestine, *Evolution des libertés publiques*, mémoire U.B, FLSH, Bujumbura. 2011, 74p.

6. NGENZEBUHORO, L ., *Problématique de la laïcité de l'Etat en droit burundais*, mémoire, U.B, Fac. Droit, Bujumbura, 2013,92p.

7. NYAKIYE, D., *Evolution des rapports entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique au Burundi*, U.B, Fac. Droit, Bujumbura, 1991, 77p.

V. Colloques

1. Association internationale de droit constitutionnel, *constitution et religion* (table ronde), Bruxelles, Bruylant, 2002, 233p.

2. *Liberté religieuse et la convention européenne des droits de l'homme*, Paris.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaires aux confessions religieuses

1. Estimez- vous que, la prolifération pléthorique actuelle des confessions religieuses au Burundi nécessite leur restructuration pour que, dans l'ensemble, elles exercent leurs activités de manière harmonieuse et optimale?

Oui			Non	

2. Quels seraient, selon vous, les principaux défis à leur restructuration ?

La méfiance de la population ?		Le coût du processus de restructuration ?		L'ignorance des fidèles des confessions religieuses ?	

La sensibilisation de la population en général ?		Le manque de qualification, d'expérience et d'expertise des leaders des confessions religieuses ?	

Autres réponses (précisez)……

3. Estimez-vous, personnellement et dans l'ensemble, que la multiplication des confessions religieuses améliore la condition de vie de leurs fidèles ?

Absolument		Assez bien		Pas du tout/ Autres réponses	

4. Quels seraient, selon vous, les critères de maintien d'une confession religieuse ?

a) ……

b) ……

c) …….

d) …….

e) …….

5. Quelle est l'attitude des responsables des confessions religieuses quand on invoque la possibilité de suppression ou de fusion de certaines d'entre elles ?

Une attitude réservée ?		Une indifférence ?	

Une recommandation de laisser la problématique à l'Etat ?	

Autres réponses (Précisez)……..

6. Les responsables des confessions religieuses considèrent-ils que le cadre juridique qui les régit est adéquat ?

Oui		Non	

Instruments :

1. Liste d'agrément depuis 1992.
2. Ordonnance d'agrément.
3. Statuts.
4. Rapports annuels d'activités.

Annexe 2 : Rapport des travaux du cadre de lecture de l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la république du Burundi sur des matières d'intérêt commun

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local a mis en place un Cadre de lecture conjointe de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République du Burundi par ordonnance Ministérielle N°530/ 340 du 03/03/2020. Il importe de noter que cet Accord a été le résultat d'un processus de négociation.

Dans ce processus, les moments les plus importants de cet accord sont notamment :

- Le 06 Novembre 2012 : Signature de l'Accord-Cadre,
- Le 04 Avril 2013 : amendement du texte de l'Accord-Cadre par le Conseil des Ministres,
- Le 27 Décembre 2013 : adoption de l'Accord-Cadre par l'Assemblée Nationale,
- Le 30 Décembre 2013 : adoption de l'Accord-Cadre par le Sénat,
- Le 07 Janvier 2014 : signature et promulgation de la Loi qui ratifie l'Accord-Cadre,
- Le 28 Février 2014 : échange d'instruments de ratification.

Le contenu de cet Accord intègre des principes qui nécessitent des accords spécifiques pour sa mise en application, raison d'être de la commission conjointe pour la lecture de cet Accord. Du 27 au 28 Mai 2020, les membres désignés se sont réunis à Bujumbura pour la première lecture de cet accord afin d'en sortir des avis et recommandations.

Les activités des deux jours ont essentiellement porté sur :

1. La prise de contact et présentation des membres de la commission,
2. La présentation de la mission du cadre de lecture conjointe de l'Accord-Cadre,
3. La présentation de la nature juridique de l'Accord-Cadre,
4. La présentation du contenu de l'Accord-Cadre,
5. La lecture commune et les échanges,
6. La proposition des mécanismes de sa mise en application.

Le présent rapport donne des détails sur les différents points qui ont caractérisé les deux jours de travail ainsi que les recommandations formulées.

I. Prise de contact et présentation des membres

Onze personnes ont été nommées pour faire partie du cadre de lecture conjointe de l'Accord sous examen. Il s'agit des représentants du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ; du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ; du Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ainsi que des représentants de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi (CECAB - la liste se trouve en annexe).

II. Présentation de la mission

Le Président de la Commission, Monsieur Tharcisse NIYONGABO, Assistant du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local, a fait une présentation sur la mission assignée au cadre en charge de la lecture de l'Accord-Cadre. Il a indiqué qu'il s'agit essentiellement d'avoir une compréhension commune de son contenu et d'en dégager des recommandations à soumettre à la hiérarchie.

III. Présentation de la nature juridique de l'Accord-Cadre

La présentation a été faite par l'Abbé Martin SINUMVAYAHA, Recteur du Grand Séminaire de Gitega et membre de la Commission. Dans ce qu'il a appelé préliminaire, il a fait savoir que l'Eglise et l'Etat sont dans un dialogue permanent parce que :

1. Ils se rencontrent en divers domaines,
2. Ils coexistent sur le même territoire,
3. Ils s'intéressent aux biens des mêmes individus.

Des fois il y a des tensions ou des erreurs qui peuvent se faire remarquer en défaveur pourtant des mêmes individus. D'où la nécessité de fixer des conditions favorables qui leur permettent de travailler dans des conditions favorables pour l'intérêt commun. Il y a aussi une nécessité de régler les relations Eglise - Etat par des outils juridiques. Des outils juridiques pour garantir son fonctionnement et le contrôle de l'Etat. Il faut des formes stables de rapport et des outils qui garantissent des relations harmonieuses : ce sont des accords qui se font habituellement entre le Saint-Siège et les Etats et les autres organisations (communautés).

Il a mentionné qu'il existe des accords de différentes appellations selon la nature et le contenu de ceux - ci. C'est notamment les concordats, les conventions, les ententes, les protocoles, les notes verbales (échange de lettres).

Il a indiqué que l'Accord-Cadre est un outil qui pose des principes qui renvoient à d'autres accords qui seront négociés ultérieurement pour sa mise en application. C'est pour cela que l'Accord sous examen est signé par deux sujets de droit international dont le Saint- Siège[115] et la République du Burundi.

Par la suite, il a fait le contour de la personnalité juridique internationale du Saint-Siège en montrant surtout les dates significatives et importantes qui lui confèrent sa souveraineté.

- En l'an 318, l'Empereur Constantin a accordé au Pape Célestin I^{er} l'autorité sur Rome, l'Italie et l'Occident.
- En 754, un autre Empereur a signé avec le Pape le traité qui créait les Etats Pontificaux : les Etats qui étaient sous la juridiction du Pape. Depuis cette date le Pape a eu les deux pouvoirs dont le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel.
- En 1870, le Pape fut dépossédé de ses pouvoirs temporels (pouvoirs sur les Etats). Commence ainsi la question romaine entre le Pape et l'Italie. ~~;~~
- En 1929, le Roi d'Italie a voulu liquider cette question ; raison d'être des accords du Latran le 11 Février 1929. Ces accords contenaient trois conventions, notamment la convention financière de dédommagement et un concordat qui statuait sur la position de l'Eglise catholique en Italie : c'est alors que l'Etat de la Cité du Vatican a été créé.

Dans la même ligne, le Saint- Siège a une souveraineté de nature spirituelle parce que le Pape est chef de l'Eglise. La reconnaissance du Pape implique la reconnaissance de l'institution qu'il représente. Depuis 1870, le Saint- Siège n'a cessé d'être un gouvernement : le Pape a continué à envoyer des ambassadeurs auprès des gouvernements. Le Saint-Siège jouit d'un aspect particulier sur la scène internationale parce que les intérêts que le Saint-Siège défend ne sont pas des intérêts individuels mais des intérêts universels.

[115] Par son histoire le Saint-Siège détient la personnalité juridique internationale.

Concernant la valeur juridique de l'Accord-Cadre :

- Il s'agit d'un traité bilatéral entre le Saint-Siège et la République du Burundi qui est conclu par voie diplomatique et qui est régi par les normes internationales relatives aux traités.
- L'Accord-Cadre a été ratifié et il y a eu échange d'instruments de ratification.

En concluant, il a fait savoir que depuis longtemps, l'Eglise et l'Etat ont toujours cherché à collaborer à travers différentes conventions. Cependant, ces conventions étaient fragiles dans la mesure où elles étaient soumises aux options des régimes qui se succédaient. Cet Accord permettra donc la collaboration à travers un cadre juridique bien déterminé et clair. Par cet Accord, les activités de l'Eglise catholique sont garanties, indique l'Abbé Martin SINUMVAYAHA.

IV. Présentation du contenu de l'Accord-Cadre

La présentation a été faite par l'Abbé Lambert NICITERETSE, Secrétaire Général de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi et Vice-Président de la Commission. L'objectif de la présentation était de donner des détails sur le contenu et l'esprit de l'Accord-Cadre.

Dans son introduction, il a fait savoir qu'il s'agit d'un Accord entre deux entités souveraines, autonomes et indépendantes. Il dégage des principes en laissant un espace pour des mesures d'application. Le présentateur a par la suite fait le contour du contexte dans lequel l'Accord a été signé.

Les grandes parties de l'Accord sont essentiellement le préambule, le corps du texte qui comprend 22 articles et l'annexe.

Le préambule comprend sept points essentiels qui expliquent le fondement de l'Accord et les motifs qui sont à la base de cet Accord. C'est notamment :

1. La finalité de l'accord qui vise la collaboration harmonieuse entre le Saint-Siège et la République du Burundi et fixe un cadre juridique des relations entre l'Eglise catholique et l'Etat burundais ;

2. La référence juridique de l'Accord : pour l'Etat burundais, l'Accord-Cadre se réfère aux normes constitutionnelles en vigueur. Pour le Saint-Siège, il se réfère aux documents du Concile Œcuménique Vatican II et aux normes du droit canonique ;
3. La prise en compte du contexte burundais ;
4. La force et l'influence de l'Eglise qui se remarquent dans la densité des implantations et des œuvres de l'Eglise présentes sur tout le territoire national, la qualification et le dévouement des agents pastoraux de l'Eglise, une bonne organisation de la hiérarchie ecclésiale garantie par des normes canoniques ;
5. Le rappel du principe internationalement reconnu de liberté religieuse ;
6. L'histoire de l'Eglise Catholique et de son implantation au Burundi ;
7. La considération des bonnes relations entre le Saint-Siège et la République du Burundi.

Au niveau du corps du texte, la première partie de son contenu est formée par l'affirmation de certains principes fondamentaux à savoir :

1. Le principe de souveraineté, d'indépendance et d'autonomie du Saint-Siège et de la République du Burundi, chacun dans son ordre et l'engagement de chaque partie au respect de ce principe (Art. 1) ; le droit à la liberté religieuse (Art.2) ; la **liberté de l'Eglise de communiquer et de se maintenir en relation** avec les personnes, les institutions et les autres pays (art. 5).
2. Le respect de l'identité de l'Eglise, de ses titres, de ses symboles et l'inviolabilité des lieux de culte (art. 6) ; la reconnaissance et la garantie du droit d'exercer ses responsabilités pastorales sur les fidèles engagés dans les corps de défense et de sécurité et les centres hospitaliers, les milieux scolaires et sociaux, publics ou privés (art. 19) ; la garantie de sa liberté à l'usage des moyens de communication sociale (art.12)
3. La reconnaissance de la personnalité juridique que l'Eglise catholique possède par nature et de la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Eglise catholique qui en bénéficient selon le Droit Canonique.
4. La reconnaissance de la compétence juridique exclusive de l'autorité ecclésiastique dans des matières qui relèvent du domaine de l'Eglise, et de la compétence exclusive de la même autorité quant à l'érection, modification ou suppression des institutions

ecclésiastiques comme les circonscriptions ecclésiastiques et toutes les personnes juridiques ecclésiastiques (art. 4).

5. La reconnaissance de l'inviolabilité du secret de la confession pour les prêtres et du droit au secret professionnel pour les Evêques, les prêtres et les religieux (art.8).
6. La reconnaissance et la protection du droit des fidèles à l'association selon les normes du droit canonique.

Les domaines spécifiques concernés par l'Accord-Cadre :

1. Les procédures canoniques de nomination des ecclésiastiques et l'attribution des charges ecclésiastiques (article 7 paragraphes 1 et 2)
2. Le domaine pénal et judiciaire (article 8)
3. Le domaine du patrimoine de l'Eglise :

a. Le droit à la propriété (article 9)

b. Le droit à la construction des églises qui doit respecter la réglementation sur les confessions religieuses (article 10)

c. La détermination des biens imposables et non imposables (article 11)

4. Le domaine du mariage (article 13)
5. Le domaine de l'éducation par le droit d'instituer, de gérer et de diriger des centres d'instruction (article 15)
6. Le domaine de la santé et l'assistance sociale (article 16)
7. Le domaine de l'aumônerie (article 19 para 1)
8. La valeur juridique des précédentes conventions (Article 20). C'est notamment la convention scolaire ; les modalités d'application de la convention scolaire ; le protocole d'accord relatif aux petits séminaires ; la convention d'aumônerie ; l'accord spécifique portant cadre de collaboration dans le domaine de la santé ainsi que les modalités d'application de l'Accord spécifique de collaboration dans le domaine de la santé.

En ce qui concerne les mécanismes de mise en application de l'Accord-Cadre, le présentateur indique qu'il est prévu la création de cinq commissions mixtes pour élaborer :

- Une entente dans le domaine des associations des fidèles de l'Eglise catholique (article 14).
- Une entente entre la Conférence des Évêques Catholiques et le Gouvernement du Burundi dans le domaine de l'éducation (article 15).
- Un accord entre la République du Burundi et la CECAB pour la collaboration et la participation financière de l'Etat qui en dérive à l'Eglise catholique pour les services qu'elle rend à la nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement (article 17).
- Une étude des possibilités de rétrocession des biens ou propriétés expropriés pour cause d'utilité publique (article 18).
- Une entente entre l'Etat burundais et la Conférence Episcopale dans le domaine de l'aumônerie (art. 19).

A titre informatif, il indique qu'en annexe se trouve une liste des circonscriptions et institutions de l'Eglise dont l'article 3 reconnaît la personnalité juridique selon le droit canonique.

En concluant, le présentateur indique qu'il s'agit d'un accord général qui pose des principes généraux mais qui aborde des thèmes spécifiques. Il faut donc qu'il soit mis en application. Un autre facteur qui va faciliter sa mise en application est sa diffusion et sa connaissance par les responsables des institutions de l'Eglise et de l'Etat. Bien que l'Accord soit en vigueur depuis 2012, les mécanismes de sa mise en application ne sont pas encore mis en place.

Il mentionne enfin que la loi qui régit les confessions religieuses au Burundi en son article 56 reconnaît le présent Accord-cadre.

V. Lecture commune

Après les présentations, on a procédé à la lecture conjointe de l'Accord-Cadre. L'objectif de la lecture était de s'imprégner davantage de son contenu. Les participants ont par la suite posé des questions d'éclaircissement :

QUESTION/COMMENTAIRE	ELEMENT DE REPONSE APPORTEE
Il existe un instrument de ratification de la part de la République du Burundi, qu'en est-il de la part du Saint-Siège ?	La solennité qui a été choisie pour rendre le document contraignant est la ratification par le Président de la République et les cérémonies d'échange d'instruments de ratification. Surtout que la forme d'acceptation des conventions au niveau du Saint-Siège et la publication sur le site officiel du Saint-Siège lorsque celles – ci ont été signées par les mandataires du Saint-Siège.
L'accord cadre peut à un certain moment être révisé ou pas ?	L'article 22 est clair à ce sujet. Cet article prévoit bien évidement la possibilité de sa révision.

VI. Les mécanismes de mise en application de l'Accord- Cadre

L'article 20 de l'Accord dispose que : « les accords spécifiques évoqués aux articles 14,15,17,18 et 19 seront préparés par des commissions mixtes ad hoc».

Comme déjà indiqué dans les lignes précédentes, il s'agit de :

1. Une attente dans le domaine des associations des fidèles de l'Eglise catholique (Article 14) ;
2. Une entente dans le domaine de l'Education (Article 15) ;
3. Un accord pour une bonne collaboration et la participation financière de l'Etat qui en dérive à l'Eglise catholique pour les services qu'elle rend à la nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement (Article 17) ;
4. Une commission mixte chargé d'étudier la possibilité de rétrocession des biens ou propriétés de l'Eglise qui ont été expropriés (article 18) ;
5. Une entente entre le Saint-Siège et la République du Burundi pour le domaine de l'aumônerie (article 19).

En abordant le sujet sur la personnalité juridique et civile des associations des fidèles, les échanges montrent que les associations des fidèles créées suivant les normes canoniques ont leur personnalité juridique au sein de l'Eglise Catholique. Selon l'Accord- Cadre, le gouvernement reconnaît cette personnalité juridique même au niveau civil sans d'autres formalités. Bien que ces associations se créent à travers le droit canonique et la réglementation de l'Eglise, leur mode de fonctionnement doit observer la règlementation en vigueur sur les associations et ou organisations religieuses.

Recommandations

Pour trouver des voies et moyens à la mise en application effective de l'Accord-Cadre, les membres du cadre de lecture conjointe ont recommandé ce qui suit :

A. Observation et recommandations d'ordre général

- L'Accord-Cadre n'est pas connu par ses utilisateurs notamment les ministères et/ou départements étatiques concernés. Il devrait de ce fait être publié à la mesure des autres lois ;
- Concernant les procédures de nomination des membres des commissions qui vont proposer les mécanismes de mise en application du contenu de l'Accord-Cadre, le constat est que cet Accord a été diplomatiquement signé par le ministère des affaires étrangères mais que sa mise en application relève de l'autorité du ministère en charge des confessions religieuses.

Les membres de la commission proposent donc que des consultations soient menées et que le ministre en charge des confessions religieuses pourrait mettre officiellement en place les commissions mixtes prévues par l'Accord - Cadre ;

- Les garants de l'Accord-Cadre : ce sont les parties signataires : le Saint-Siège représenté par la Nonciature Apostolique[116] et l'Etat burundais.

[116] L'installation de nonciature apostolique devant être sujet d'un accord d'établissement d'une représentation diplomatique.

B. Recommandations par rapport aux domaines spécifiés dans l'Accord

Domaine des associations

- Compte tenu de la disposition de l'article 14 de l'Accord-Cadre, *« une commission mixte pour l'élaboration d'une entente entre la CECAB et le gouvernement de la République du Burundi sur les associations des fidèles catholiques »* sera mise en place pour la production de l'entente.

Cette commission sera constituée par les Cadres de trois Ministères (Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et Développement Local ; Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ; Ministère des Affaires Etrangères) et les Représentants de la CECAB.

- La commission aura pour mission de bien déterminer le mode de fonctionnement des associations des fidèles catholiques eu égard à la réglementation canonique et la réglementation en vigueur sur les associations ;
- Cette commission pourra également partir d'un état des lieux des associations catholiques. Cet état des lieux identifiera comment celles – ci ont été créées ainsi que l'existence de leur personnalité civile.

Domaine de l'éducation

- En vertu de la disposition de l'article 15 de l'Accord-Cadre, « une commission mixte pour l'élaboration d'une entente entre la CECAB et la République du Burundi en matière d'éducation » sera mise en place.
- Cette commission sera constituée par les cadres de six Ministères (Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ; Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et Développement Local ; Ministère de la Santé Publique et Lutte contre le SIDA ; Ministère des Affaires Etrangères) et les Représentants de la CECAB.

Domaine de la santé, assistance sociale et médicale et du développement

En vertu de la disposition de l'article 17 de l'Accord-Cadre, il y a nécessité de créer deux commissions à savoir :

1. Une Commission mixte pour l'élaboration d'un accord entre la CECAB et la République du Burundi en matière de santé et de l'assistance médicale.

Cette commission sera constituée par les cadres de quatre Ministères (Ministère de la Santé Publique et Lutte contre le SIDA ; Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération Economique ; Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ; Ministère des Affaires Etrangères) et les Représentants de la CECAB.

Les questions en rapport avec le domaine de l'éducation seront étudiées par la commission du domaine spécifique de l'éducation prévue par l'article 15 de l'Accord- Cadre.

2. La deuxième commission sera « la commission mixte pour l'élaboration d'un accord entre la CECAB et la République du Burundi en matière d'assistance sociale et de développement ».

Cette commission sera constituée par les cadres de huit Ministères (Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et Développement Local ; Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération Economique ; Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ; Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants ; Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ; Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ; Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ; Ministère des Affaires Etrangères) et les Représentants de la CECAB.

Domaine de la rétrocession des biens

- En référence à la disposition de l'article 18 de l'Accord-Cadre « Une commission mixte entre le gouvernement du Burundi et la CECAB pour étudier la possibilité de rétrocession des biens et/ou propriétés de l'Eglise catholique expropriés » sera mise en place.

Cette commission sera constituée par les cadres de sept Ministères (Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et Développement Local ; Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Ministère de la Santé Publique et Lutte contre le SIDA ; Ministère

de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ; Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ; Ministère des Affaires Etrangères) et les Représentants de la CECAB.

Domaine d'aumônerie

- Compte tenu de la disposition de l'article 19 de l'Accord-Cadre, « une commission mixte pour l'élaboration d'une entente entre la CECAB et la République du Burundi en matière d'aumônerie » sera mise en place.
- Cette commission sera constituée par les cadres de sept Ministères (Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants ; Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ; Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; Ministère de la Santé Publique et Lutte contre le SIDA ; Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ; Ministère des Affaires Etrangères) et les Représentants de la CECAB.